

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 16 – 3 AOUT 2015

N° ISSN : 0753 – 0560

Destiné à la diffusion sur le site internet : [www.departement 06.fr](http://www.departement06.fr)



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	9
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au sein de la commission d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes	10
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	11
ARRETE portant désignation de Monsieur Philippe DURAND à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes	12
ARRETE portant désignation de Monsieur Romain POMAREDE à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes	14
ARRETE portant désignation de Monsieur Pascal SEILLER à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes	16
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	18
ARRETE portant création de la régie de recettes de la grotte du Lazaret	19
ARRETE portant création de la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure ECARD	21
ARRETE portant modification de la régie de recettes du parking SILO	23
ARRETE portant modification de la régie de recettes du Musée des Merveilles	25
ARRETE portant modification de la régie de recettes du Musée des arts asiatiques	27
ARRETE portant nomination du nouveau régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron	29
ARRETE portant modification de la régie d'avances de la direction des ressources humaines	31
ARRETE portant modification de la régie de recettes de la Maison des séniors	33
ARRETE portant modification de la régie de recettes du port de Villefranche-Santé	35
ARRETE portant modification de la régie d'avances de la Direction des services rattachés au Cabinet du président	37
ARRETE portant modification de la régie de recettes du Patrimoine	39
ARRETE portant modification de l'acte constitutif de la régie du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer	41
ARRETE portant nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cannes-Est	43
ARRETE portant suppression de la régie de recettes de l'école départementale de neige d'Auron	45
ARRETE portant suppression de la régie de recettes de l'école départementale de neige de la Colmiane	47
ARRETE portant suppression de la régie de recettes de l'école départementale de la mer de Saint-Jean-Cap-Ferrat	49
ARRETE portant suppression de la régie de recettes de l'école départementale de neige de Valberg	51
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE	53
ARRETE N° 2015-215 portant nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux	54
ARRETE N° 2015-227 concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers	56

ARRETE N° 2015-233 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « micro-crèche du Centre maternel de Bon voyage » à NICE	58
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	60
ARRETE N° 2015-208 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « UNITE DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CENTRE HOSPITALIER » à CANNES pour l'exercice 2015	61
ARRETE N° 2015-209 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA » à MANDELIEU-LA-NAPOULE pour l'exercice 2015	63
ARRETE N° 2015-210 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE pour l'exercice 2015	65
ARRETE N° 2015-211 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à SAORGE pour l'exercice 2015	67
ARRETE N° 2015-212 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCALINADA et LA SOFIETA » à VILLEFRANCHE-SUR-MER pour l'exercice 2015	69
ARRETE N° 2015-218 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE pour l'exercice 2015	71
ARRETE N° 2015-219 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES SOURCES » à NICE pour l'exercice 2015	74
ARRETE N° 2015-226 portant fixation, à partir du 1er juillet 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué au foyer d'accueil médicalisé « LE HAUT D'ANTIBES » à ANTIBES, géré par l'association HABITAT ET SOINS	77
ARRETE N° 2015-228 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE LES BROUSSAILLES ET ISOLA BELLA » à CANNES pour l'exercice 2015	79
ARRETE N° 2015-229 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE pour l'exercice 2015	82
ARRETE N° 2015-230 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux de compétence exclusive du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour l'année 2015 secteur personnes âgées	84
ARRETE N° 2015-231 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZE » à LA BRIGUE pour l'exercice 2015	86
ARRETE N° 2015-232 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-CROIX » à LANTOSQUE pour l'exercice 2015	89
DELEGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS	92
ARRETE N° 2015-205 portant renouvellement d'agrément pour Madame le docteur Catherine BLANCARDI en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice	93

ARRETE N° 2015-206 portant renouvellement d'agrément pour Madame le docteur Hassania HDAIS-ROCLE en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice	94
ARRETE N° 2015-207 portant renouvellement d'agrément pour Madame le docteur Christine PERRET DU CRAY en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice	95
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	96
ARRETE N° 15/119 VD autorisant la manifestation « fête du port de la Darse » sur le port départemental de Villefranche-Darse	97
ARRETE N° 15/121 GJ autorisant les manifestations « de petits bals musettes et guinguettes » et du « bal Napoléon » sur le port départemental de Golfe-Juan	99
ARRETE N° 15/122 C portant règlement particulier de police du port départemental de Cannes	101
ARRETE N° 15/123 C autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du port départemental de Cannes dans le cadre du salon d'art contemporain et d'antiquités « Inspirations du Sud »	115
ARRETE N° 15/124 C autorisant l'installation de deux modules de stockage de matériel sur le port départemental de Cannes	118
ARRETE N° 15/125 C autorisant l'occupation temporaire de l'esplanade Pantiéro, par l'agence Novateam dans le cadre de la 1ère étape du village roadshow de PSA Peugeot au port départemental de Cannes	122
ARRETE N° 15/126 M autorisant l'installation d'une sonorisation sur le quai Impératrice Eugénie dans le port départemental de Menton	125
ARRETE N° 15/127 N autorisant l'installation de mâts équipés de caméras sur le port départemental de Nice	128
ARRETE N° 15/129 C autorisant l'occupation temporaire de la terrasse Pantiéro du port départemental de Cannes afin d'installer une grande roue	131
ARRETE N° 15/130 M autorisant l'installation sur le domaine portuaire d'un module préfabriqué pour le stockage de matériel pour l'association sport extrême de Menton sur l'aire de carénage du port départemental de Menton	134
ARRETE N° 15/131 M autorisant la société CARI à réaliser des travaux de forages piézométriques le mercredi 22 juillet sur la voie d'accès du quai Gordon Bennett du port départemental de Menton	137
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 295 réglementant temporairement la circulation sur la RD 109, entre les PR 2+600 et 3+200, sur le territoire des communes de MANDELIEU-la-NAPOULE et de PEGOMAS	139
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-06-65 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 41+000 et 42+000, sur le territoire de la commune de ROQUESTERON - GRASSE	141
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-03 réglementant temporairement la circulation sur la RD 109, entre les PR 3+800 et 3+950, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS	143
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-04 réglementant temporairement la circulation sur la RD 92, entre les PR 2+255 et 2+440, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	145
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-05 réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 13+680 et 13+750, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	147

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-06 réglementant temporairement la circulation sur le trottoir droit (sens Cannes / Vallauris) de la RD 6007, entre les PR 16+630 et 16+660, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	149
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-07 réglementant temporairement la circulation sur la RD 435, entre les PR 2+520 et 2+580, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	151
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-08 réglementant temporairement la circulation dans le sens Villeneuve-Loubet / A8-Aix, sur la RD 241, entre les PR 1+080 et 1+180, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	153
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-09 réglementant temporairement la circulation sur la RD 74 entre les PR 5+000 et 7+000, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES	155
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-11 réglementant temporairement la circulation sur la RD 704, entre les PR 0+700 et 0+800, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	157
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-07-12 réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 entre les PR 4+000 et 9+000 sur le territoire de la commune d'AIGLUN	159
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-13 réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 198, entre les PR 0+990 et 1+270, et sur la RD 298, entre les PR 0+000 et 0+145, sur le territoire de la commune de VALBONNE	161
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-14 réglementant temporairement la circulation sur la RD 198, entre les PR 1+120 et 1+220, sur le territoire de la commune de VALBONNE	163
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-15 réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 du PR 2+450 au PR 2+510 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	165
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-07-16 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 75+900 et 77+600, sur le territoire de la commune de MALAUSSÉNE	167
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-17 réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085, entre les PR 36+360 et 36+700, sur le territoire de la commune de ST VALLIER-DE-THIEY	169
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-18 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, sur la RD 6098, entre les PR 27+470 et 28+780, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	171
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-19 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	173
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-20 réglementant temporairement la circulation sur la RD 241, entre les PR 0+400 et 0+800 et entre les P.R. 0+890 et 0+990, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	175
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-21 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-06-30 du 12 juin 2015, réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 10+340 et 10+460, sur le territoire de la commune de COARAZE	177
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-22 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+520 et 20+300, sur le territoire des communes de RIGAUD et BEUIL	179
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-23 réglementant temporairement la circulation sur la RD 815 entre les PR 4+000 et 4+560 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	181
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-24 réglementant temporairement la circulation sur la RD 12 entre les PR 10+000 et 0+000 sur le territoire des communes de CAUSSOLS et GOURDON	183

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-25 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 34+000 et 35+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	186
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-26 réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 2+600 et 3+400 sur le territoire de la commune de GORBIO	188
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-27 portant modification de l'arrêté temporaire n° 2015-07-24 du 20 juillet 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 12, entre les PR 10+000 et 0+000, sur le territoire des communes de CAUSSOLS et GOURDON	190
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-28 abrogeant l'arrêté n° 2015-07-25 du 20 juillet 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 34+000 et 35+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	192
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-31 réglementant temporairement la circulation sur la piste cyclable de la RD 504 entre les PR 4+150 et 4+200 sur le territoire de la commune de BIOT	194
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-33 réglementant temporairement la circulation sur la RD 35 entre les PR 6+630 et 6+700 sur le territoire de la commune de VALBONNE	196
ARRETE DE POLICE N° 2015-07-35 portant modification de l'arrêté n° 2015-02-30 daté du 19 février 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+770 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL	198
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-07-183 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 29+120 et 29+200 sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	200
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-07-185 réglementant temporairement la circulation sur la RD 635 entre les PR 0+500 et 0+900 sur le territoire des communes d' ANTIBES VALLAURIS et VALBONNE	202
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07-178 réglementant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 1+200 et 1+300 sur le territoire de la commune de LE TIGNET	204
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07-180 réglementant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 3+550 et 3+650 sur le territoire de la commune de GRASSE	206
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MOU - 2015-07-15 réglementant temporairement la circulation sur la RD 98 entre les PR 0+640 et 0+790 sur le territoire de la commune de MOUGINS	208

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
au sein de la commission d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 24 juin 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement commercial déposée par la SCI La Canardière pour la création d'un commerce de détail de 370 m² de surface de vente emportant constitution d'un ensemble commercial de 1.117 m² de surface totale de vente sur la commune de Mandelieu-la-Napoule ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Madame Michèle PAGANIN**, conseillère départementale du canton de Mandelieu-la-Napoule, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement commercial déposée par la SCI La Canardière pour la création d'un commerce de détail de 370 m² de surface de vente emportant constitution d'un ensemble commercial de 1.117 m² de surface totale de vente sur la commune de Mandelieu-la-Napoule.

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 8 JUIL. 2015

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental

Direction des ressources
humaines



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DES CARRIÈRES
ARR/13577/DGAST/DRIT/SERVICE DES PORTS/SECTEUR OUEST

ARRETE

portant désignation de Monsieur Philippe DURAND
à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatif
à la police des ports maritimes

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5331-5 et suivants, et R. 5331-12 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 4 avril 2013 portant titularisation de Monsieur Philippe DURAND en qualité d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} mai 2013 ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 13 mars 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DURAND en qualité de technicien territorial stagiaire, à compter du 1^{er} mars 2015 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe DURAND, fonctionnaire dans les services du Département des Alpes-Maritimes, est désigné à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes et de constater par procès-verbal les contraventions en application de l'article L. 5336-3 du code des transports.

ARTICLE 2 : L'agent sera agréé par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Grasse.

ARTICLE 3 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal de grande instance de Grasse dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 15 JUIL. 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines *par intérim*



Sabrina GAMBIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DES CARRIÈRES

ARR/12077/DGAST/DRIT/SERVICE DES PORTS/SECTEUR OUEST

ARRETE

portant désignation de Monsieur Romain POMAREDE
à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatif
à la police des ports maritimes

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5331-5 et suivants, et R. 5331-12 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 20 décembre 2012 portant titularisation de Monsieur Romain POMAREDE en qualité d'agent de maîtrise territoriale, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Romain POMAREDE, fonctionnaire dans les services du Département des Alpes-Maritimes au grade d'agent de maîtrise territoriale, est désigné à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes et de constater par procès-verbal les contraventions en application de l'article L. 5336-3 du code des transports.

ARTICLE 2 : L'agent sera agréé par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Grasse.

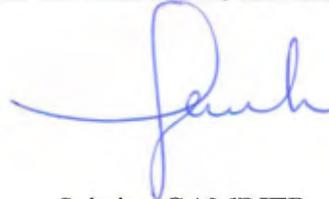
ARTICLE 3 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal de grande instance de Grasse dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ
N° 16
DU 3 AOUT 2015

Nice, le **15 JUL. 2015**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines *par intérim*



Sabrina GAMBIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
2015
ARR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE DES CARRIÈRES
ARR/2773/DGAST/DRIT/SERVICE DES PORTS/SECTEUR OUEST

ARRETE

portant désignation de Monsieur Pascal SEILLER
à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatif
à la police des ports maritimes

*Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-4 ;

VU le code des transports, notamment ses articles L. 5331-5 et suivants, et R. 5331-12 et suivants ;

VU le code de procédure pénale ;

VU l'arrêté du Président du Département des Alpes-Maritimes en date du 17 novembre 2005 portant nomination de Monsieur Pascal SEILLER en qualité d'agent de maîtrise territorial principal, à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal SEILLER, fonctionnaire dans les services du Département des Alpes-Maritimes au grade d'agent de maîtrise principal, est désigné à l'effet de veiller au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes et de constater par procès-verbal les contraventions en application de l'article L. 5336-3 du code des transports.

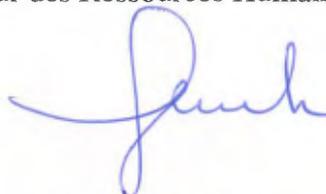
ARTICLE 2 : L'agent sera agréé par le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Grasse.

ARTICLE 3 : L'agent prêtera serment devant le Tribunal de grande instance de Grasse dans les formes requises par la loi.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 15 JUL. 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines *par intérim*



Sabrina GAMBIER

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 création régie

ARRETE

portant sur la création de la régie de recettes de la grotte du Lazaret

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu la délibération du 26 septembre 2014 portant sur la tarification ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 3 juin 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est institué une régie de recettes auprès du service du patrimoine, de la direction de l'éducation, du sport et de la culture du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la grotte du Lazaret, 33 Bis Boulevard Franck PILATTE, 06300 Nice.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée ;
- Visites guidées ;
- Article de la boutique ;
- Vente des publications du Département ;
- Vente des boissons, friandises.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, sur la base des tarifs fixés par délibération, selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Chèque ;
- chèque-vacance ;
- carte bancaire ;
- Automates.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un extrait de quittance à souche.

ARTICLE 5 : un fond de caisse de 300 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

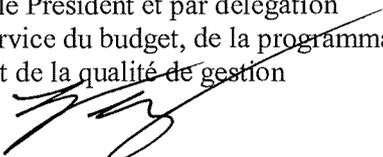
ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

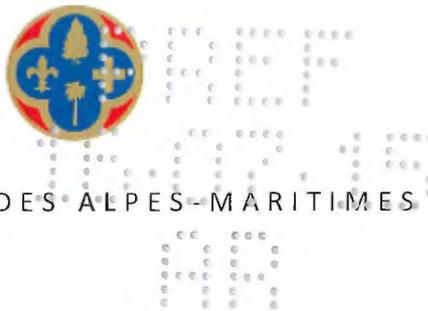
ARTICLE 13 : la mise en place de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 14 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 création régie

ARRETE

portant sur la création de la régie de recettes pour la gestion de la salle Laure ECARD

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu la délibération du 26 septembre 2014 portant sur la tarification ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 1er juin 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 juillet 2015 ;

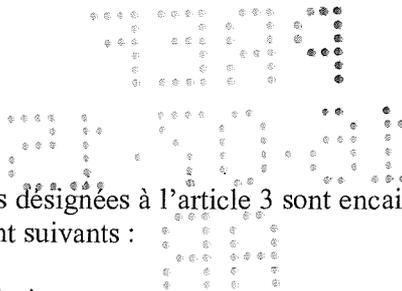
ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est institué une régie de recettes auprès du service des subventions culturelles, de la direction de l'éducation, du sport et de la culture du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la Salle Laure ECARD, 50 boulevard Saint-Roch 06300 NICE.

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- location des salles de spectacle et multi-activités ;
- location du gymnase ;
- prestation du régisseur de spectacle ;
- assistance technique ;
- prestation des agents de sécurité.



ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées, sur la base des tarifs fixés par délibération, selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire ;
- Virement bancaire ;
- Chèque ;
- chèque-vacance ;
- carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un extrait de quittance à souche.

ARTICLE 5 : un fond de caisse de 1 000 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser au Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : la mise en place de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 14 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service de la programmation
et de la qualité de gestion



William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 001 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du parking SILO

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2002 modifié par arrêtés du 4 octobre 2002 et 3 décembre 2003 instituant une régie de recettes pour la gestion du parking SILO ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 mai 2015 ;

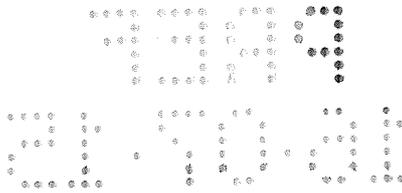
Vu la délibération de la Commission permanente du 2 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 30 juillet 2002 modifié par arrêtés du 4 octobre 2002 et 3 décembre 2003 est modifié comme suit :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.



ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'W' followed by 'LALAIN'.

William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 002 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006 et 31 mars 2015 instituant une régie de recettes auprès du Musée départemental des Merveilles ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 mai 2015 ;

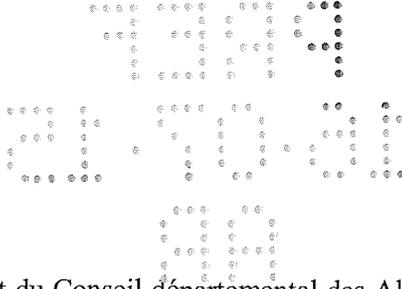
Vu la délibération de la Commission permanente du 2 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'article 9 de l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006 et 31 mars 2015 est ainsi modifié :

« ARTICLE 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.



ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion


William LALAIN



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITÉ DE GESTION
ARR 2015 002 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du Musée des arts-asiatiques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 27 août 1998 modifié par arrêtés du 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015 et 27 février 2015 instituant une régie de recettes auprès du Musée des arts-asiatiques ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 mai 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 27 août 1998 modifié par arrêtés du 29 octobre 1998, 3 août 2005, 4 mai 2009, 6 avril 2010, 19 novembre 2013, 19 février 2015 et 27 février 2015 est modifié comme suit :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.



ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de service du budget de la programmation
et de la qualité de gestion

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'William LALAIN', written over a horizontal line.

William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 002

ARRETE

portant sur la nomination du nouveau régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie de recettes de l'école départementale de neige et d'altitude d'Auron.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 10 novembre 1962, portant création de la régie de recettes instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 3 juin 2015 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 4 juin 2015 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 4 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Edurne GANCHEGUI-LENZINGER n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Céline BAUDIS-FABRON est nommée régisseur titulaire en remplacement de Madame Edurne GANCHEGUI-LENZINGER avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Céline BAUDIS-FABRON régisseur titulaire sera remplacée par Madame Marie-Cécile EMERIC mandataire-suppléant.

Madame Marie-Cécile EMERIC est nommée mandataire-suppléant.

ARTICLE 4 : Madame Céline BAUDIS-FABRON est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1.800 €.

ARTICLE 5 : Madame Céline BAUDIS-FABRON percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 €.

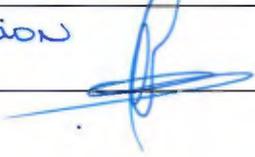
ARTICLE 6 : Madame Marie-Cécile EMERIC percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 200 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom et Prénom	« vu pour acceptation » et signature.
Madame Céline BAUDIS-FABRON Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Marie-Cécile EMERIC Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 

Nice, le 5 juin 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 005 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie d'avances de la direction des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1988, modifié par les arrêtés du 24 mai 1988, du 26 avril 2002 et du 17 octobre 2007 instituant une régie d'avances pour les remboursements des frais de déplacement des agents départementaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 28 mai 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: Les dépenses désignées dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mai 1988 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Chèque.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.



ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.



Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'William LALAIN', written over a horizontal line.

William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 006 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes de la Maison des séniors

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 19 novembre 2013 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 mai 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du XXX 2 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 19 novembre 2013 est modifié comme suit :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 006 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du port de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1988 modifié par les arrêtés du 6 août 1990, 12 mars 2003 et 3 décembre 2010 instituant une régie de recettes auprès du port de Villefranche-Santé ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 mai 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 24 juin 1988 modifié par arrêtés du 6 août 1990, 12 mars 2003 et du 3 décembre 2010 est modifié comme suit :

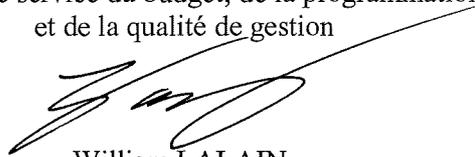
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion



William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 006 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie d'avances la Direction des services rattachés au Cabinet du Président

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 instituant une régie d'avances à la direction des services rattachés au Cabinet du Président ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 28 mai 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER: l'article 3 de l'arrêté du 21 novembre 2013 est modifié comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes :

- les espaces publicitaires sur les réseaux sociaux ;
- l'achat de ressources graphiques internet destinées à la réalisation de supports de communication ;
- l'abonnement à des services en ligne pour la gestion des réseaux sociaux.



ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de service du budget, de la programmation
et de la qualité de gestion

William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 007 modification régie

ARRETE

portant sur la modification de la régie de recettes du Patrimoine

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2014 instituant une régie au sein du service du patrimoine ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 29 mai 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2014 est modifié comme suit :

La régie encaisse la vente des produits suivants :

- Tous les ouvrages édités par le Département.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté du 5 juin 2014 est complété par l'alinéa suivant :

La régie de recettes du Patrimoine installée au Conseil départemental des Alpes-Maritimes - BP 3007- 06201 Nice CEDEX 3 est autorisée à se déplacer lors de manifestations culturelles.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de service du budget de la programmation
et de la qualité de gestion



William LALAIN



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 1404

ARRETE

portant sur la modification de l'acte constitutif de la régie du service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général du 23 mars 2001 donnant délégation à la commission permanente pour statuer sur la création et la modification des régies de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1998 modifié par arrêtés du 31 juillet 2002, du 25 mars 2003, du 30 novembre 2005 et du 15 juillet 2008 instituant une régie de recettes au Conseil général des Alpes-Maritimes, service des écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 18 mai 2015 ;

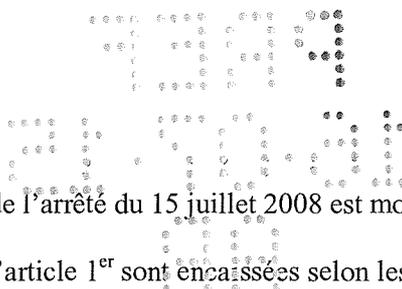
Vu la délibération de la commission permanente du 2 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'article 3 de l'arrêté modificatif du 15 juillet 2008 est modifié de la façon suivante :

La régie encaisse les produits suivants :

- les participations des familles et des organismes publics ou privés aux frais de séjours en classes de découvertes et séjours de vacances ;
- le remboursement des frais médicaux ;
- le paiement des photocopies ;
- les frais de repas du personnel pris dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;
- les frais de pension (hébergement et restauration) des personnes extérieures autorisées.



ARTICLE 2 : l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2008 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 1^{er} sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraires ;
- chèques ;
- cartes bancaires ;
- chèques-vacances ;
- Virement bancaire ;
- moyens de paiement émis par la Caisse d'allocations familiales.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un extrait de quittance à souche.

ARTICLE 3 : l'article 7 de l'arrêté du 15 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 €.

ARTICLE 4 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes-Maritimes.

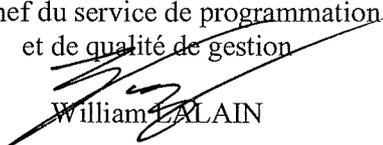
ARTICLE 5 : les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 6 : les modifications de l'acte constitutif de cette régie prendront effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 7 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du service de programmation
et de qualité de gestion


William LALAIN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 006

ARRETE

portant sur la nomination d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cannes-Est

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 28 mai 2015 ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire 3 juin 2015 ;
Vu l'avis conforme du mandataire suppléant 3 juin 2015 ;

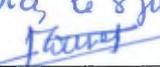
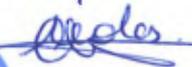
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Catherine SANSON (ex Madame SLITI) n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Cannes-Est.

ARTICLE 2 : Mesdames Karine NICOLAS et Geneviève PISCITELLI sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation » et signature
Anne MOUNET Régisseur titulaire	« Vu pour acceptation » Nice, le 8 juin 2015 
Zahara MEHDI Mandataire suppléant	Vu pour acceptation Nice le 08/06/15 
Karine NICOLAS Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Geneviève PISCITELLI Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Catherine SANSON	Vu pour acceptation 

Nice, le 4 juin 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique



Diane GIRARD



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 suppression

ARRETE

portant sur la suppression de la régie de recettes de l'école départementale de neige d'Auron

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision de la commission de surveillance du 10 novembre 1962 portant création de la régie de recettes instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 18 mai 2015 ;

Vu la délibération de la commission permanente du 2 juillet 2015 ;

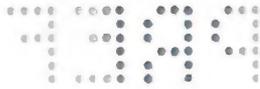
ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie de recettes ci-dessus désignée pour l'encaissement des produits suivants :

- Participations des familles ;
- Droits d'inscription ;
- Autres participations aux séjours des enfants ;
- Pensions des stagiaires ;
- Remboursement des frais médicaux ;
- Photocopies faites dans l'établissement ;
- Repas du personnel.

ARTICLE 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 230 € est supprimée.

ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.



ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour les ressources et les moyens *pro intérim*


Philippe BAILBE



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 suppression

ARRETE

portant sur la suppression de la régie de recettes de l'école départementale de neige de la Colmiane

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision de la commission de surveillance du 10 novembre 1962 portant création de la régie de recettes instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 18 mai 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie de recettes ci-dessus désignée pour l'encaissement des produits suivants :

- Participations des familles ;
- Droits d'inscription ;
- Autres participations aux séjours des enfants ;
- Pensions des stagiaires ;
- Remboursement des frais médicaux ;
- Photocopies faites dans l'établissement ;
- Repas du personnel.

ARTICLE 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 230 € est supprimée.

ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.



ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour les ressources et les moyens *pro intérim*

Philippe BAILBE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 suppression

ARRETE

portant sur la suppression de la régie de recettes de l'école départementale de la mer de Saint Jean Cap Ferrat

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 portant création de la régie de recettes instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, direction de l'éducation, des sport et de la culture service écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 18 mai 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 juillet 2015 ;

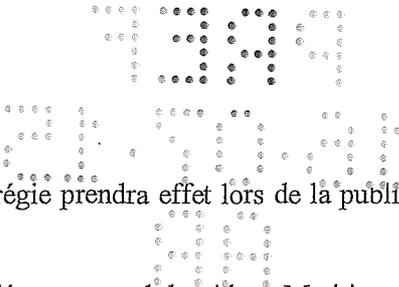
ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie de recettes ci-dessus désignée pour l'encaissement des produits suivants :

- Participations des familles ;
- Droits d'inscription ;
- Autres participations aux séjours des enfants ;
- Pensions des stagiaires ;
- Remboursement des frais médicaux ;
- Photocopies faites dans l'établissement.

ARTICLE 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 230 € est supprimée.

ARTICLE 3 : Le fonds de caisse dont le montant est fixé à 80 € est supprimé.

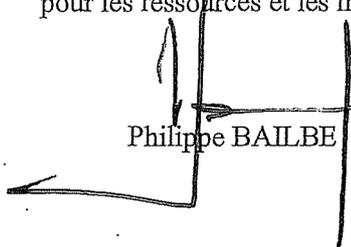


ARTICLE 4 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour les ressources et les moyens *pro intérim*


Philippe BAILBE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 2015 suppression

ARRETE

portant sur la suppression de la régie de recettes de l'école départementale de neige de Valberg

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la décision de la commission de surveillance du 10 novembre 1962 portant création de la régie de recettes instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 18 mai 2015 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 2 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Il est décidé la suppression de la régie de recettes ci-dessus désignée pour l'encaissement des produits suivants :

- Participations des familles ;
- Droits d'inscription ;
- Autres participations aux séjours des enfants ;
- Pensions des stagiaires ;
- Remboursement des frais médicaux ;
- Photocopies faites dans l'établissement ;
- Repas du personnel.

ARTICLE 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est de 230 € est supprimée.

ARTICLE 3 : La suppression de cette régie prendra effet lors de la publication de la présente décision au bulletin des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature et une ampliation sera adressée au régisseur et aux mandataires suppléants.

Nice, le 16 juillet 2015

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour les ressources et les moyens *pour intérieur*

Philippe BAILBE

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE N° 2015-215

Portant nomination des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale
des assistants maternels et familiaux

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'article L. 3221-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 421-6, R. 421-1 et suivants et notamment les articles R. 421-27 à R. 421-35 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 3 décembre 1992 décidant :

- de créer une Commission Consultative Paritaire Départementale pour les assistants maternels et familiaux agréés,

- de fixer à huit membres titulaires l'effectif de la Commission Consultative Paritaire Départementale, soit quatre représentants du Département des Alpes-Maritimes et quatre représentants des assistants maternels et familiaux, étant précisé que cette commission comprend en outre un nombre égal de suppléants ;

Vu l'arrêté portant désignation des représentants des assistants maternels et familiaux suite au dépouillement des élections des membres de la commission consultative paritaire départementale du 18 mai 2011 et le procès verbal de la commission électorale de ce même jour ;

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2015 portant organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté en date du 11 juin 2015 portant désignation des représentants du Département au sein de divers organismes et commissions ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et familiaux est composée comme suit :

Présidente
Mme Anne SATTONNET Vice-Présidente du Conseil départemental, représentant le Président du Conseil départemental

Les représentants du Conseil départemental :

Titulaires	Suppléantes
Madame Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM Conseillère départementale	Madame le Docteur Marlène DARMON Médecin de la Maison des Solidarités Départementale de Nice Port
Madame Françoise MONIER Conseillère départementale	Madame Pascale GATEAU Chef du service de la gestion et de la promotion des équipements
Madame Michèle OLIVIER Conseillère départementale	Madame le Docteur Patricia ALLONGUE-LE SAGET Médecin de la Maison des Solidarités Départementales de Cannes-Est

Les représentants des assistants maternels et familiaux :

Titulaires	Suppléantes
Madame Martine NABOT	Madame Elisabeth BASTON
Madame Marta NOMIKOSSOFF	Madame Chantal GIANARIA
Madame Anne Marie BEGUIN	Madame Françoise SENOUSI
Madame Michèle GASCA	Madame Geneviève ONTENIENTE

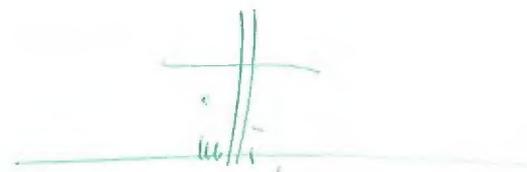
ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Madame Anne SATTONNET, Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale, le Président du Conseil départemental désigne

Madame Françoise MONIER
Conseillère départementale

pour assurer la présidence par suppléance.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **16 JUL. 2015**



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil départemental

Enregistré au répertoire des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes
17 JUL. 2015
N° 15481
Direction des affaires Juridiques



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE, PARENTALITÉ

ARRETE N°2015-227

concernant la prise en charge des mineurs isolés étrangers

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.112-3 et L.112-4, le chapitre VI du code, ainsi que l'article L.223-2 ;

Vu la circulaire du 31 mai 2013 et le Protocole entre l'Etat et les départements relatifs aux modalités de prise en charge des jeunes étrangers isolés : dispositif national de mise à l'abri et d'orientation.

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 30 janvier 2015 (n°371415, 371730 et 373356) annulant les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du point 3 de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil général en date du 8 janvier, 10 février, 13 mars, 15 avril, 14 mai, 13 juin, 15 juillet, 11 août, 10 septembre, 9 octobre, 7 novembre, 12 décembre 2014, 5 février et 5 mars 2015 et les arrêtés du Président du Conseil départemental en date du 14 avril et 5 juin 2015, subordonnant, pour une durée d'un mois, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence, à l'existence d'une place disponible au foyer départemental de l'enfance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

Considérant que les autorisations de fonctionnement délivrées au Foyer départemental de l'enfance fixent sa capacité maximale d'accueil et celle de chacune de ses structures, ces capacités maximales étant validées par les commissions communales de sécurité, et qu'il ne saurait y être dérogé sauf à engager la responsabilité du Département et celle du Foyer de l'enfance, établissement public départemental ;

Considérant la capacité du Foyer départemental de l'enfance à conduire sa mission socio-éducative s'apprécie en fonction des conditions matérielles (nombre de chambres et de lits, surfaces par enfant accueilli) et humaines de leur prise en charge (ratio enfants - éducateurs spécialisés, psychologues, personnels de soutien, personnel de direction) ;

Considérant que la capacité maximum d'accueil du foyer de l'enfance, de 170 places, est atteinte au 25 juin 2015 ;

Considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commande la prise en considération par le Département de sa capacité d'accueil afin de lui permettre l'accueil du mineur dans des conditions satisfaisantes.

Considérant qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies (faute de places disponibles) contraignant le département des Alpes-Maritimes à ne pas répondre favorablement aux demandes de placement des autres départements, sauf à compromettre gravement l'intérêt supérieur et la sécurité des mineurs accueillis au Foyer départemental de l'enfance et la qualité humaine et matérielle de leur prise en charge ;

ARRETE
07/07/2015

ARTICLE 1^{er} :

Pour une durée d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'admission de mineurs au service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil d'urgence sera subordonnée à l'existence d'une place disponible au Foyer départemental de l'enfance, dans l'une de ses structures.

ARTICLE 2 :

Les capacités d'accueil de référence des structures du Foyer de l'enfance des Alpes-Maritimes sont les suivantes :

- Villa « Alta Riba » à Nice : 12 places – Mineurs de 3 à 6 ans
- Villa « la Parenthèse » à La Trinité : 24 places – Mineurs de 6 à 12 ans
- Villa « Virginie » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Buenos Ayres » à Nice : 14 places – Mineurs de 6 ans à 18 ans
- Villa « Robini » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Poulido » à Vence : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Couronne d'or » à Cannes : 14 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « La Palombière » à Nice : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Paradiso » à Cagnes sur mer : 6 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « les Corallines » à Cagnes sur mer : 10 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « la Beluga » à Antibes : 8 places – Mineures de 13 ans à 18 ans
- Villa « Harmonies » à Cagnes sur mer : 8 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Villa « Clair Castel » à Antibes : 12 places – Mineurs de 13 ans à 18 ans
- Studios « L'étape » à Nice : 10 places – Mineurs de 16 ans à 18 ans

Les places disponibles dans chaque structure seront actualisées tous les mois.

ARTICLE 3 :

Une fois la capacité de la structure atteinte, les décisions d'admission seront classées, par ordre d'arrivée, sur une liste d'attente. Une suite favorable leur sera réservée dès qu'une place se libèrera dans l'une des structures du foyer de l'enfance.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

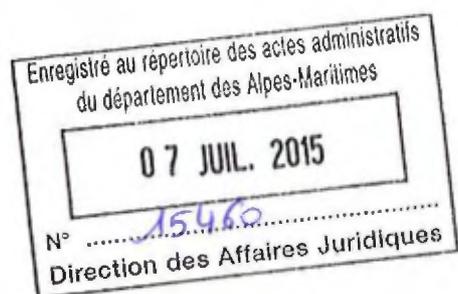
ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 07 JUL. 2015

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE





CONSEIL GENERAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION ENFANCE, FAMILLE ET PARENTALITÉ
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETE 2015-233

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil
du jeune enfant « micro-crèche du Centre maternel de Bon voyage » à NICE

*Le Président du Conseil départemental des
Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des
enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu la demande du gestionnaire du 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté municipal n°2015-87 portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la
sécurité-incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable du médecin de la délégation enfance, famille et parentalité après visite sur site du 30 juin
2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à l'association « ALC »
Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social dont le Président est Monsieur Jean-Claude
GUNST, le siège social est situé 10 rue des chevaliers de Malte 06100 NICE, pour la micro-crèche du Centre
maternel de Bon voyage sise 149 route de Turin 06300 NICE dont elle est gestionnaire à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 9 places. L'âge des
enfants accueillis est pour les moins de trois ans.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

ARTICLE 4 : La directrice est Madame Hélène FERNEZ, éducatrice spécialisée ayant trois ans d'expérience
dans la petite enfance qui s'assure du concours d'une puéricultrice. La coordinatrice est Madame Odile LUCIANI
COHADE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel auprès des enfants est composé de quatre auxiliaires de
puériculture.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au département toute modification qui interviendrait dans
le fonctionnement de la structure.

PARTE DE
09/07/2015

ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de l'association « Accompagnement Lieux d'accueil Carrefour éducatif et social » (ALC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **09 JUIL. 2015**

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Enregistré au répertoire des actes administratifs
du département des Alpes-Maritimes

15 JUIL. 2015

N° 15466

Direction des Affaires Juridiques

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (N°2015-208)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
« UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à CANNES

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 3 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 55,07 €

Régime particulier : 59,42 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 55,07 €

Régime particulier : 59,07 €

Résidents de moins de 60 ans : 72,38 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises dans l'article 2 de l'arrêté n°2015-126 qui concernent les tarifs hébergement. Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER » à CANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 JUIL, 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

~~Le Président~~
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE
Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (N°2015-209)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA » à MANDELIEU-LA-NAPOULE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 3 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 55,01 €

Régime particulier : 63,38 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 55,01 €

Régime particulier : 63,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 79,36 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises dans l'article 2 de l'arrêté n°2015-127 qui concernent les tarifs hébergement. Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FLORIBUNDA » à MANDELIEU-LA-NAPOULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 JUL. 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE
Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (N°2015-210)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 3 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 64,60 €

Régime particulier : 72,32 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 64,60 €

Régime particulier : 71,89 €

Résidents de moins de 60 ans : 81,24 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises dans l'article 2 de l'arrêté n°2015-130 qui concernent les tarifs hébergement. Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

10 JUL. 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (N°2015-211)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à SAORGE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 3 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 61,67 €

Régime particulier : 69,27 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 61,67 €

Régime particulier : 68,86 €

Résidents de moins de 60 ans : 83,69 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises dans l'article 2 de l'arrêté n°2015-131 qui concernent les tarifs hébergement. Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TEMPS DES CERISES » à SAORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le

10 JUL. 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE
Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (N°2015-212)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCALINADA et LA SOFIETA » à VILLEFRANCHE-SUR-MER

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;
- Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 3 avril 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} mai 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 56,93 €

Régime particulier : 69,16 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 56,93 €

Régime particulier : 68,75 €

Résidents de moins de 60 ans : 76,61 €

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises dans l'article 2 de l'arrêté n°2015-132 qui concernent les tarifs hébergement. Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCALINADA et LA SOFIETA » à VILLEFRANCHE-SUR-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 JUIL. 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint,
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-218)

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 25 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE est fixé, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 61,88 €
Résidents de moins de 60 ans : 73,90 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

Régime social : 61,88 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif sera de :

Régime social : 61,88 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du « ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,75 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,36 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,97 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 248 219 €

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **119 063 €**, soit **6 versements de 19 844 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 21 526 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de **129 156 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements seront de : 20 685 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ORSAC MONTFLEURI » à GRASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 JUL. 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

~~Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines~~
Philippe BAILBE

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-219)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES SOURCES » à NICE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 22 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES SOURCES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 65,06 €

Régime particulier : 70,83 €

Résidents de moins de 60 ans : 84,64 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} août 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social : 65,06 €

Régime particulier : 72,01 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social : 65,06 €

Régime particulier : 70,83 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES SOURCES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,53 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,49 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,45 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **301 748 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **150 080 €**, soit **6 versements de 25 013 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de **25 278 €** effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de **151 668 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : **25 146 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES SOURCES » à NICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 JUL. 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président
Pour le Président et par délégation.
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE

Christine TEIXEIRA



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRÊTÉ (n° 2015-226)

portant fixation, à partir du 1^{er} juillet 2015, pour l'exercice 2015, du budget alloué
au FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LE HAUT D'ANTIBES » à Antibes,
géré par l'association HABITAT ET SOINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;
- Vu la convention entre l'association HABITAT ET SOINS et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes organisant le financement sous forme de dotation globale du prix de journée des établissements ;
- Vu la décision conjointe en date du 23 décembre 2010 portant autorisation de création, par l'association HABITAT ET SOINS, d'un foyer d'accueil médicalisé de 44 places situé à Antibes ;
- Vu le courrier transmis le 13 novembre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LE HAUT D'ANTIBES » à Antibes, géré par l'association HABITAT ET SOINS, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu le procès-verbal conjoint de la visite de conformité du 17 juin 2015 autorisant au 1^{er} juillet 2015 l'ouverture du FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LE HAUT D'ANTIBES » à Antibes, géré par l'association HABITAT ET SOINS ;
- Vu les différents échanges avec la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LE HAUT D'ANTIBES » à Antibes, géré par l'association HABITAT ET SOINS, dans le cadre de la tarification 2015 ;
- Vu le nouveau budget prévisionnel 2015, transmis le 6 juillet 2015, par la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LE HAUT D'ANTIBES » à Antibes, géré par l'association HABITAT ET SOINS ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LE HAUT D'ANTIBES » à Antibes, géré par l'association HABITAT ET SOINS, pour l'exercice 2015, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 073 €	1 024 780 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	455 804 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	433 903 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 021 180 €	1 024 780 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	3 600 €	
PRIX DE JOURNÉE	Au 01/07/2015		225,92 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2015 : **225,92 €**.

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2015, s'élève à **908 603 €**, soit **6 versements mensuels arrondis à 151 434 €**.

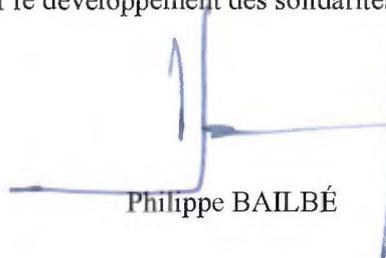
Cette dotation est déterminée après déduction des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 112 577 €.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter le FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LE HAUT D'ANTIBES » à Antibes, géré par l'association HABITAT ET SOINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **- 8 JUL. 2015**

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Philippe BAILBÉ

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-228)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
« MAISON DE RETRAITE LES BROUSSAILLES ET ISOLA BELLA » à CANNES

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;
- Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 24 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE LES BROUSSAILLES ET ISOLA BELLA » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Site Les Broussailles :

Régime social : 46,85 €

Régime particulier : 50,74 €

Site Isola Bella :

Régime social : 55,07 €

Régime particulier : 59,07 €

Résidents de moins de 60 ans : 61,63 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Site Les Broussailles :

Régime social : 46,85 €

Régime particulier : 51,34 €

Site Isola Bella :

Régime social : 55,07 €

Régime particulier : 59,77 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Site Les Broussailles :

Régime social : 46,85 €

Régime particulier : 50,74 €

Site Isola Bella :

Régime social : 55,07 €

Régime particulier : 59,07 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE LES BROUSSAILLES ET ISOLA BELLA » à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 14,21 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,02 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 3,83 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 683 098 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à 304 252 €, soit 6 versements de 50 709 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 63 141 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 378 846 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : 56 925 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE LES BROUSSAILLES ET ISOLA BELLA » à CANNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 JUL. 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE
Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-229)

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LUCIOLES » à NICE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 19 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Lucioles » à Nice est fixé, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 62,79 €

Résidents de moins de 60 ans : 74,78 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

Régime social : 62,79 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif sera de :

Régime social : 62,79 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Lucioles » à Nice sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 15,66 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 9,94 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,22 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 142 479 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **69 279 €**, soit **6 versements de 11 547 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 200 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de **73 200 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements seront de : 11 873 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Lucioles » à Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **10 JUL. 2015**

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Philippe BAILBE

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DU PILOTAGE DES
POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARRETE N°2015-230

FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX
DE COMPETENCE EXCLUSIVE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES ALPES-MARITIMES POUR L'ANNEE 2015

SECTEUR PERSONNES AGEES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1-1, L 313-3 et R 313-4 ;
Vu le schéma départemental gérontologique 2012-2016, adopté par l'Assemblée départementale le 27 octobre
2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des Services Départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article R.313-4 du code de l'action sociale et des familles, les appels à projets médico-sociaux concernant les établissements et services intervenant dans le secteur des personnes âgées seront organisés pour l'année 2015 selon le calendrier suivant :

Catégorie d'établissement ou de service	Public concerné	Territoire concerné	Nombre de places	Date de l'avis d'appel à projet
Logements Foyers	Personnes âgées	Département des Alpes-Maritimes	183 places	Septembre-Octobre 2015

PREF. 05

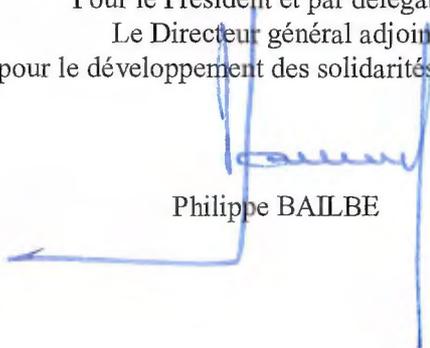
ARTICLE 2 : Le calendrier des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il pourra être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, peuvent faire connaître leurs observations au Président du Conseil départemental à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
DGA DSH - DAH
BP 3007
06201 NICE Cedex 3

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint en charge du Développement des Solidarité Humaines, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **08 JUL. 2015**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines


Philippe BAILBE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-231)

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZÉ » à LA BRIGUE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;
- Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 24 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;
- Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 22 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZÉ » à LA BRIGUE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social :	49,73 €
Régime particulier :	54,70 €
Résidents de moins de 60 ans :	63,06 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, sont fixés à :

Régime social :	49,73 €
Régime particulier :	54,70 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs seront de :

Régime social :	49,73 €
Régime particulier :	54,70 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZÉ » à LA BRIGUE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 :	19,33 €
Tarif dépendance GIR 3-4 :	12,27 €
Tarif dépendance GIR 5-6 :	5,20 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : **151 717 €**.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à **73 129 €**, soit **6 versements de 12 188 €**. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de **13 098 €** effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de **78 588 €**.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements mensuels seront de : **12 643 €**.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE TOUZÉ » à LA BRIGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 JUIL. 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Le Président
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines
Philippe BAILBE

Christine TEIXEIRA

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES
CONTRÔLES DES ÉQUIPEMENTS

ARRETE (2015-232)

portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-CROIX » à LANTOSQUE

Pour l'exercice 2015

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 décembre 2014 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 31 décembre 2014, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

Vu les échanges intervenus avec l'établissement et le mail portant accord en date du 25 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-CROIX » à LANTOSQUE est fixé, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Régime social : 56,00 €

Résidents de moins de 60 ans : 67,23 €

ARTICLE 2 : Le tarif journalier afférent à l'hébergement, à compter du 1^{er} juillet 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015, est fixé à :

Régime social : 56,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2016, le tarif sera de :

Régime social : 56,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-CROIX » à LANTOSQUE sont fixés, pour l'exercice 2015, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,56 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,51 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,46 €

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée pour l'exercice 2015 à : 133 737 €.

Cette dotation prend en compte :

- la participation des bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA ;
- les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements ;
- le cas échéant, la part relevant du tarif défini pour les résidents de moins de 60 ans.

ARTICLE 4 : Cette dotation globale dépendance, à compter du 1^{er} juillet 2015 s'élève à 63 663 €, soit 6 versements de 10 610 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 11 679 € effectués de janvier à juin 2015 soit un montant de 70 074 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, les versements seront de : 11 145 €.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE-CROIX » à LANTOSQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 10 JUIL. 2015

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

~~Le Président
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines~~
Philippe BAILBE

Christine TEIXEIRA

Délégation des relations
institutionnelles et de
l'offre de soins



CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU

DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES
ET DE L'OFFRE DE SOINS

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE N° 2015-205

portant renouvellement d'agrément pour Madame le docteur Catherine BLANCARDI
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

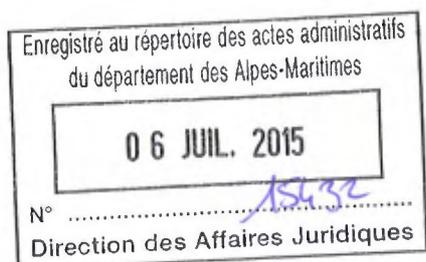
- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1^{er}, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Monsieur le Directeur de la Santé et de l'Autonomie de la Ville de Nice, du 13 mai 2015 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique en date du 15 juin 2015 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service des actions de prévention en santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le docteur Catherine BLANCARDI est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice, pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines, Monsieur le Député-maire de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur de la santé et de l'Autonomie de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 JUIN 2015



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU

DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES
ET DE L'OFFRE DE SOINS

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE N° 2015-206

portant renouvellement d'agrément pour Madame le docteur Hassania HDAIS-ROCLE
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1^{er}, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Monsieur le Directeur de la Santé et de l'Autonomie de la Ville de Nice, du 13 mai 2015 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique en date du 15 juin 2015 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service des actions de prévention en santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le docteur Hassania HDAIS-ROCLE est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice, pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines, Monsieur le Député-maire de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur de la santé et de l'Autonomie de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **24 JUIN 2015**



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine
Christine TEIXEIRA



CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DU
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION EN CHARGE DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES
ET DE L'OFFRE DE SOINS

SERVICE DES ACTIONS DE PRÉVENTION EN SANTÉ

SECTION SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE N° 2015-207

portant renouvellement d'agrément pour Madame le docteur Christine PERRET DU CRAY
en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice

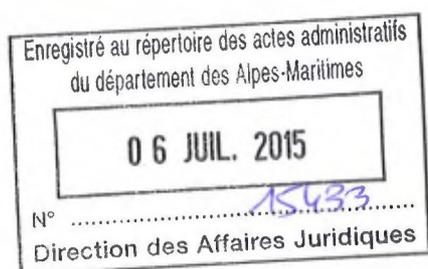
*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes*

- Vu le code de la santé publique, troisième partie, livre I, titre 1^{er}, chapitres I et II relatifs à la lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles ;
- Vu le calendrier vaccinal élaboré par le comité technique de vaccinations ;
- Vu la lettre de demande de Monsieur le Directeur de la Santé et de l'Autonomie de la Ville de Nice, du 13 mai 2015 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Médecin inspecteur de santé publique en date du 15 juin 2015 ;
- Sur proposition de Madame le Chef du service des actions de prévention en santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le docteur Christine PERRET DU CRAY est agréée en qualité de médecin vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la Ville de Nice, pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du développement des solidarités humaines, Monsieur le Député-maire de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur de la santé et de l'Autonomie de la Ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice, le **24 JUIN 2015**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine Teixeira
Christine TEIXEIRA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/119 VD

Autorisant la manifestation «fête du port de la Darse »
sur le port départemental de Villefranche-Darse

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Villefranche-Darse à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Darse ;

Vu le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur/Port de Villefranche-Darse, en date du 23 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port départemental de Villefranche-Darse, est autorisée à organiser la fête du port le **samedi 29 août 2015**, autour de la forme du radoub, sur l'aire de carénage, à partir de 19 heures.

Un dîner dansant, sur le thème vestimentaire « marin » sera organisé avec orchestre positionné devant la zone des travaux des bâtiments B & C.

ARTICLE 2 : La destination de l'aire de carénage est modifiée pour recevoir cette manifestation (Voir annexe ci-dessous). La totalité de la surface de l'aire de carénage devra être libérée de toutes embarcations.

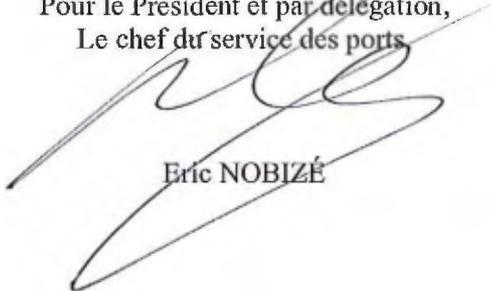
Par mesures de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits du vendredi 28 août 2015 à 12h00 jusqu'au dimanche 30 août 2015 à 12h00.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 6 JUL. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports


Eric NOBIZÉ

ARRETE N° 15/119 VD

Relatif à l'organisation de la fête du port sur le port départemental de Villefranche-Darse.

Plan annexe.



 ZONE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT INTERDITS
du vendredi 28 août 2015 à 12h00 au dimanche 30 août 2015 à 12h00.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/121 GJ

Autorisant les manifestations «de petits bals musettes et guingettes» et du « bal Napoléon »
sur le port départemental de Golfe-Juan.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes --
livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la
direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1973 qui réglemente la concession d'outillage public du port de Golfe-
Juan dont la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur est bénéficiaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Golfe-Juan comme étant de compétence
départementale ;

Vu l'arrêté départemental n° 2014/22 GJ du 3 mars 2014 portant règlement particulier de police du port
départemental de Golfe-Juan ;

Vu la demande et l'avis favorable par mail en date du 3 juillet 2015 de la Chambre de commerce et d'industrie
Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La Ville de Vallauris-Golfe Juan est autorisée, dans le cadre de l'organisation de bals musettes et
guingettes, à occuper l'espace au niveau du local de vente des pêcheurs du vieux port de Golfe Juan, selon les
dates et heures suivantes :

- samedi 11 juillet 2015 de 18h00 à 23h30.
- dimanche 26 juillet 2015 de 17h00 à 22h30.
- samedi 8 août 2015 de 18h00 à 23h30.
- samedi 29 août 2015 de 17h00 à 22h30.

ARTICLE 2 : La Maison du tourisme de Vallauris Golfe-Juan, dans le cadre du bal Napoléon, est autorisée à
occuper l'espace au niveau du local de vente des pêcheurs du vieux port de Golfe Juan :

- samedi 15 août 2015 de 17h00 à 00h00.

Le stationnement sera interdit sur le quai Tabarly aux dates suscitées de 16h00 à 00h00 (voir plan ci-après).

Tout contrevenant fera l'objet d'un procès-verbal.

Il n'y aura pas de restriction de circulation pour cette manifestation.

ARTICLE 3 : Montage de la scène :

Pour chacune de ces dates, la scène (3 x 2 mètres) sera disposée dans l'alignement du ponton H.

Montage chaque soirée à partir de 16h00.
Démontage après la soirée entre 22h00 et 00h00.

ARTICLE 4 : La sécurité de la manifestation sera assurée par le directeur de l'exploitation du port de Golfe-Juan.

ARTICLE 5 : Les organisateurs (Ville de Vallauris-Golfe Juan et la Maison du tourisme de Vallauris Golfe-Juan) :

- produiront toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- s'engageront à n'utiliser que l'espace prévu sur le plan joint.
- veilleront à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- Garantiront l'accès des usagers au port.
- assureront la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 6 : Par dérogation à l'article 21 du règlement particulier de police, les dispositifs électriques ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne ou utilisant des feux (frigo, réchauds...) sont autorisés pendant les manifestations. Des moyens d'extinction adaptés devront être positionnés auprès de chaque dispositif.

ARTICLE 7 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

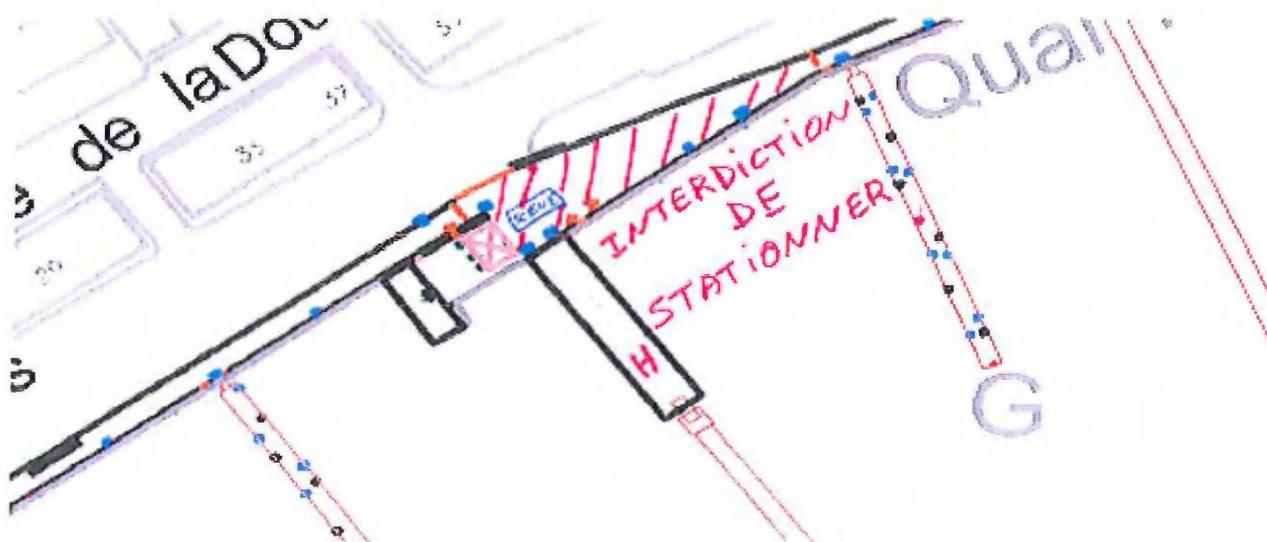
ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la CCI NCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le - 7 JUIL. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/122 C

Portant règlement particulier de police du port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
 Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
 Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
 Vu le Code de la Route pour ce qui concerne l'utilisation des voies de circulation ;
 Vu les Lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982, n°83-663 du 22 juillet 1983, n° 2004-809 du 13 août 2004 - ainsi que leurs décrets d'application – relatives à la répartition des compétences portuaires entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
 Vu les décrets PM n°2009-875, n° 2009-876, n° 2009-877 du 17 juillet 2009 ;
 Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
 Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 24 octobre 2012 pris en application de l'article R 154-1 du code des ports maritimes ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1976 portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cannes ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;
 Vu l'arrêté du Conseil Général des Alpes Maritimes N° 11/91 C du 20 juillet 2011 définissant la réglementation de circulation, le stationnement, les livraisons de carburant et de gaz sur le port départemental de Cannes ;
 Vu l'arrêté n°12/33 C du 23 avril 2012 portant AOT du domaine public départemental à la CCINCA sur le port départemental de Cannes ;
 Vu l'arrêté du conseil général des Alpes Maritimes N° 12/35 C du 26 mars 2012 réglementant le transfert, le transbordement et le montage de matériels pyrotechniques dans le port de Cannes ;
 Vu l'arrêté du Conseil Général des Alpes Maritimes N° 12/121 C du 14 août 2012 portant plan de mouillage du port départemental de Cannes ;
 Vu l'arrêté n° 12/98 C en date du 5 juillet 2012 portant règlement particulier de police des aires de carénage du port départemental de Cannes ;
 Vu l'arrêté n°13/128 C du 7 novembre 2013 portant sur le plan portuaire de sécurité du port départemental de Cannes ;
 Vu l'arrêté n° 14/151 C du 25 septembre 2014 relatif à l'exploitation du quai du large du port départemental de Cannes ;
 Vu les arrêtés départementaux n°12/175 C du 21 mars 2013 et n° 14/164 C du 13 octobre 2014 relatifs au règlement particulier de police du port départemental de Cannes ;

Vu l'arrêté départemental n° 14/189 C du 18 décembre 2014 relatif à l'approbation du plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes ;
 Vu l'arrêté départemental n° 15/16 VD-N-GJ-C du 23 mars 2015 relatif à la procédure de suivi des listes d'attente et des attributions de contrats annuels sur les ports départementaux de Villefranche Darse, Nice, Golfe Juan et Cannes ;
 Vu l'arrêté départemental n° 15/64 C du 26 mai 2015 réglementant les débarquements et les embarquements de personnes dans les limites administratives du port départemental de Cannes ;
 Vu l'avis favorable du conseil portuaire de Cannes en date du 3 juillet 2015 ;

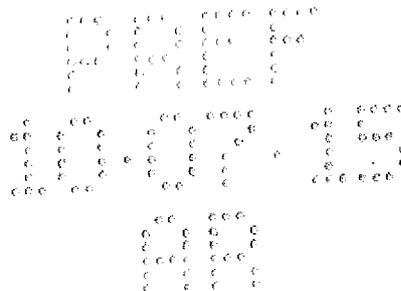
ARRETE

PREAMBULE

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- ◆ « Autorité portuaire » (AP) : Exécutif de la collectivité territoriale exerçant la police de l'exploitation (attribution postes à quai et occupation des terre-pleins) et de la conservation du domaine public portuaire.
- ◆ « Autorité investie des pouvoirs de police portuaire » (AIPP) : Exécutif de la collectivité territoriale exerçant la police du plan d'eau et des matières dangereuses.
- ◆ « Capitainerie » : regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'AP ou de l'AIPP. Elle assure les relations avec les usagers en particulier en ce qui concerne l'information sur les règlements en vigueur. Elle n'intervient pas dans le champ des relations commerciales qui est du ressort du concessionnaire.
- ◆ « Commandant de port » : autorité fonctionnelle représentant l'AP et chargé de la police portuaire. Il est désigné par l'exécutif de la collectivité territoriale. Il exerce les pouvoirs qui lui sont propres conformément aux textes en vigueur. Il est l'interlocuteur privilégié entre les surveillants de port et le directeur ou chef d'exploitation du port.
- ◆ « Surveillants de port » : agents de la collectivité territoriale représentant l'AP et chargés de la police de l'exploitation. Ils exercent les missions qui leur sont propres conformément aux textes en vigueur.
- ◆ « Concessionnaire / exploitant » : gestionnaire chargé de l'exploitation de l'outillage public portuaire.
- ◆ « Bureau du port », locaux du concessionnaire d'où les relations commerciales avec les usagers sont organisées.
- ◆ « Navire », tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait au règlement de cette navigation.
- ◆ « Navire de croisière et de commerce » :
 - 1- Itinéraire déterminé et déposé.
 - 2- Vente à la cabine.
 - 3- Nombre de passagers supérieur à 12
 - 4- Certificat « COMMERCIAL VESSEL »
- « Navire de plaisance » : pilotage des unités de +80m caractérisé par :
 - 12 passagers maximum.
 - pas de vente à la cabine.
 - équipage permanent.
- ◆ « Plaisance », l'ensemble des activités nautiques, sportives et de loisirs
- ◆ « Commerce » l'ensemble des activités nautiques commerciales. Transport de passagers, de marchandises et de véhicules.
- ◆ « RIPAM » : règlement international pour prévenir les abordages en mer.
- ◆ « ISPS » INTERNATIONAL SHIP AND PORT FACILITY SECURITY (Code international pour la sûreté des

navires et des installations portuaires)



◆ « ASIP » Agent de Sûreté des Installations Portuaires

◆ « ASP » Agent de Sûreté Portuaire

◆ « IP » : installation portuaire.

◆ « ZAR » : zone d'accès restreint.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du port départemental de Cannes

Ce règlement particulier complète le Règlement Général de Police en tenant compte de l'organisation, de l'aménagement du port et de la nature des trafics et activités portuaires.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PORT DE CANNES

Le port de Cannes est un port de commerce et de pêche divisé en zones, définies comme suit :

- ◆ un chenal d'accès délimité par des feux (sécant et phare).
- ◆ une zone commerce.
- ◆ une zone plaisance (Gare maritime).
- ◆ une zone réservée aux pêcheurs professionnels de la prud'homie de Cannes (zone POUSSIAT).
- ◆ Une zone technique.
- ◆ Une esplanade et un parking sous-terrain.
- ◆ Une zone hélistation.
- ◆ Une aire de carénage.

Conformément au plan de mouillage en vigueur, le port de Cannes peut accueillir des navires ayant un tirant d'eau maximum de 5 mètres, d'une longueur hors tout de 60 mètres, pouvant aller jusqu'à 145 mètres en « longside » et 48 mètres « cul à quai », sur le quai du large. .

Toutefois, la capitainerie peut déroger à ces règles au cas par cas et autoriser l'entrée dans le port de navires excédant ces limites. L'avis technique du service de pilotage pourra être demandé dans le cas de navires non soumis au pilotage. Son statut de port de commerce et de pêche impose l'application des mesures législatives et réglementaires de sûreté portuaire.

Un PC sécurité se trouvant au niveau de la gare maritime plaisance est armé 24h/7. Les installations portuaires sont placées sous vidéosurveillance permanente. La consultation des enregistrements ne peut se faire que par le personnel habilité par le concessionnaire et sur réquisition des forces de l'ordre dans le cadre d'une enquête judiciaire, ou du service des douanes.

ARTICLE 3 : CHENAL D'ACCES

Le chenal d'accès au port est large de 70 mètres avec un tirant d'eau admissible des navires limité à 5 mètres (sauf dérogation écrite de la capitainerie). Il est délimité par la tourelle du sécant et le phare situé au bout de la digue ouest. Les règles de navigation prévues par le RIPAM y sont applicables.

ARTICLE 4 : ZONE COMMERCE

La zone commerce est constituée de 8 parties :

1. Quai RORO.
2. Épis côtiers, 4 postes réservés aux navires transportant des passagers.
3. Une zone d'appontements des navires côtiers hors opérations commerciales.
4. Une zone dédiée (quai du large) à la croisière.
5. Quai de commerce de 165 mètres.
6. Une station d'avitaillement.
7. Une zone technique.

8. Une zone hélisation.

1. Le quai RORO (ROil on – ROil off) constitue l'IP 3302. Cette zone est dédiée aux opérations de chargement et de déchargement de véhicules ou de transbordement de marchandises diverses, principalement à destination des îles de Lérins. Le planning prévisionnel de chargement est réalisé par le concessionnaire et soumis à l'AP.
2. Les 4 postes dédiés aux opérations commerciales des navires côtiers sont exclusivement réservés aux transbordements des passagers. Les compagnies maritimes qui les utilisent doivent déclarer leurs horaires de desserte chaque nouvelle année. Certaines d'entre elles disposent d'espaces de vente de billets situés en haut des quais, donnant sur le parking Laubeuf.
3. Une zone d'appointements sous convention réservée aux navires de transports de passagers, de marchandises et de véhicules hors opérations commerciales est située quai Laubeuf. Elle est constituée de 12 postes d'amarrage. Ces appointements peuvent également recevoir des navires du SDIS, des phares et balises, de la SNSM, du service littoral de la ville de Cannes et du service de pilotage. L'autorité portuaire peut y autoriser expressément, sous conditions, certains types d'opérations commerciales.
4. Zone croisière :
L'IP 3301 est constituée du quai du large, d'un épi auquel est amarré un ponton d'accueil pour les tenders, de la station d'avitaillement, de l'hélisation et de la digue et ses enrochements.
La ZAR 001 comprend l'épi, le ponton et le quai du large jusqu'à la barrière de séparation implantée avant la station d'avitaillement. Elle est divisée en 3 secteurs de ZAR conformément au PSIP et répond aux normes ISPS.
La zone dédiée à l'accueil des passagers de croisière dispose d'un ponton permanent (au bout de l'épi) et si besoin d'un ponton supplémentaire amarré au niveau bollard 22.
5. Le quai commerce appelé « quai du Large » dispose d'un linéaire de 165 mètres. Lorsque les secteurs de la ZAR qui le divise ne sont pas activés, ils peuvent recevoir des navires de plaisance en cohérence avec le plan de mouillage et l'arrêté en vigueur.
6. L'activité de la station d'avitaillement, fait l'objet d'une convention avec le concessionnaire. Elle est exclusivement réservée à l'avitaillement en carburant et au pompage des eaux usées des navires. Les accostages hors avitaillement, les transbordements de passagers ou de matériel y sont strictement interdits.
7. La zone technique est réservée aux travaux maritimes. L'accostage, la circulation, le stationnement et les activités connexes sont réservés aux professionnels autorisés par l'AP/AI3P.
8. La zone hélisation est sous convention de délégation de service public de la Ville de Cannes.

ARTICLE 5 : AIRE DE CARENAGE.

Les utilisateurs de cette zone technique sont tenus de respecter les dispositions du règlement particulier de police de l'aire de carénage en vigueur.

ARTICLE 6 : ZONE PLAISANCE

La zone plaisance est constituée des secteurs suivants :

- 1- Ponton d'accueil.
- 2- Jetée Albert EDOUARD dans sa totalité.
- 3- Quais de la Gare Maritime y compris 2 postes commerce GM3 et GM4.
- 4- Quais de l'esplanade PANTIERO.
- 5- « Peigne de la PANTIERO » dans sa totalité.
- 6- Quai SAINT PIERRE.
- 7- Quai LAUBEUF jusqu'à la face ouest du ponton F.
- 8- Quai du large lorsqu'il n'est pas utilisé par les activités commerce.

Les quais et les appontements GM3 et GM4 situés en zone gare maritime constituent l'IP 33/03 et la ZAR 003 et répondent aux normes ISPS. Cette zone est divisée en 3 secteurs de ZAR conformément au PSIP.

ARTICLE 7 : ZONE POUSSIAT

La zone dite « POUSSIAT » réservée au stationnement des navires de pêche fait partie intégrante du domaine public portuaire. Son accès peut, à l'initiative de la prud'homie être fermé sous réserve qu'une clé soit tenue à la disposition permanente du concessionnaire et des SP au PC sécurité.

L'entreposage des filets de pêche est interdit sur les appontements et plus généralement en dehors des containers dédiés qui y sont positionnés.

La cale de halage est réservée à la mise à sec des navires pour des travaux n'entraînant pas d'atteinte à l'environnement et à la salubrité des eaux du port. Toute activité de réparation navale et d'entretien est formellement interdite.

Le stationnement des véhicules automobiles est interdit sur le trottoir longeant la zone « Poussiat ».

ARTICLE 8 : HELISTATION

L'héliport fait l'objet d'un protocole multipartite de coordination portuaire, maritime et aérienne. Les dispositions techniques, procédures et les échanges d'informations entre les différents acteurs y sont consignés.

Cette zone faisant partie de l'IP 3301, les mesures de sûreté prévues par le code ISPS s'y appliquent.

Sont interdits :

- L'accostage de tout navire et par conséquent la dépose de tout passager par voie maritime ;
- La circulation de personnes non badgées ou non accompagnées par l'exploitant ;
- Le stationnement de véhicules non autorisés ;
- L'utilisation à toute autre fin que zone de mise en œuvre d'hélicoptères.

Les SP, ASP et ASIP sont habilités à contrôler les titres de transport et l'identité des personnes à l'intérieur de l'IP. L'autorité portuaire conserve l'ensemble de ses prérogatives.

ARTICLE 9 : REGLES D'ENTREE ET DE SORTIE DES NAVIRES

Dans l'enceinte portuaire, tout navire piloté est prioritaire sur tout autre navire et autres activités.

Dans la zone commerce, l'ordre de priorité de navigation est le suivant :

- ◆ les navires de croisière
- ◆ les navettes des compagnies maritimes,
- ◆ les tenders
- ◆ les navires de grande plaisance (longueur hors tout > ou = à 24 mètres),
- ◆ les navires de plaisance / les navires de pêche.
- ◆ les navires de transport de marchandises et véhicules.

Cet ordre de priorité pourra être modifié par les surveillants de port, notamment du fait des conditions météorologiques, raison de sécurité ou raison d'exploitation.

ARTICLE 10 : MOUVEMENTS DES NAVIRES

La régulation du trafic s'organise en fonction du statut et de la longueur du navire.

En ce qui concerne les navires de plus de 45 mètres de longueur HT, quelque soit leur statut, les documents et informations suivantes doivent être donnés au bureau du port et tenus à la disposition des surveillants de port:

- La longueur HT et le tirant d'eau navire
- Le poste de destination
- Les plans du navire

Les entrées et sorties des navires dans le port peuvent être régulées par les feux de signalisation à l'entrée du port, commandés exclusivement par les surveillants de port. Le non-respect des feux sera considéré comme un refus d'obtempérer aux ordres des surveillants de port.

Les navires en attente devront se tenir à l'écart de la passe pour ne pas gêner les manœuvres des navires autorisés à entrer ou à sortir. Les navires en attente de mise au sec devront se présenter au niveau de la darse de halage sur

instructions des responsables de l'aire de carénage. Ils ne devront en aucun cas perturber les mouvements des activités commerciales.

➤ Navires non pilotés de plaisance (< 80m) ou de commerce (< 50m) :

Les agents du concessionnaire régulent les entrées et les sorties des navires dans le port, sous la supervision permanente de la capitainerie. Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, toutes les mesures nécessaires pour prévenir les incidents, accidents ou avaries. Les mouvements des navires et engins flottants s'effectuent conformément aux usages en matière de circulation et à la signalisation réglementaire sauf instructions contraires des surveillants de port. Lorsque le navire est équipé d'une radio VHF, la veille sur le canal 12 est impérative à l'entrée, à la sortie et tout au long de sa navigation dans le port.

➤ Navires pilotés de plaisance ou de commerce et navires faisant l'objet d'une dérogation au plan de mouillage : Les surveillants de port assurent les communications VHF, autorisent les mouvements et placent les navires aux postes prévus par le bureau du port.

ARTICLE 11 : DÉSIGNATION DES POSTES A QUAI ET ADMISSION DES NAVIRES

Le placement des navires aux différents quais et appontements est effectué par les agents du concessionnaire conformément au plan de mouillage validé par arrêté de l'autorité portuaire qui précise les procédures en vigueur. Les emplacements sont déterminés en considérant les dimensions hors-tout des navires.

ARTICLE 12 : PROCEDURE D'ADMISSION DES NAVIRES

Le capitaine, patron, propriétaire du navire doit dès son arrivée faire une déclaration d'entrée et présenter les documents afférents au navire et à sa conduite auprès du bureau du port.

Il devra en outre, pouvoir justifier d'une assurance couvrant au minimum les risques et dommages causés aux ouvrages du port, le renflouement et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites ou aux environs immédiats du port. Ces documents pourront être vérifiés par les surveillants de port tout au long du séjour du navire dans le port auprès des agents du concessionnaire aux bureaux du port.

Il devra aussi faire connaître la personne responsable de l'entretien et du gardiennage à bord de son navire. Tout navire ne pouvant justifier de documents en cours de validité se verra interdire l'accès ou le stationnement à l'intérieur du domaine portuaire.

Les surveillants de port pourront procéder au contrôle du navire avant son entrée effective dans le port et tout au long de son séjour. L'état de navigabilité pourra être vérifié

Pour tout mouvement dans le port ou avant l'entrée au port, les capitaines doivent déclarer les avaries ou indisponibilités techniques éventuelles du navire, de ses appareils de manœuvre ou de la cargaison. Les surveillants de port en seront immédiatement informés. Leur accord sera préalablement nécessaire à tout mouvement.

ARTICLE 13 : DECLARATION D'ENTREE

Cette déclaration doit indiquer le nom, les caractéristiques, le numéro d'immatriculation et, le cas échéant, le numéro de francisation du navire (document à l'appui), le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire s'il s'agit d'un particulier, le numéro du contrat d'assurance, la provenance, la date prévue pour le départ du port et la destination. En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai.

Par dérogation à ces dispositions, les navires effectuant des liaisons régulières ou fréquentes doivent déposer auprès de la capitainerie un programme de leurs mouvements suivant un calendrier préétabli et communiquer quotidiennement le nombre de passagers transportés. Le départ définitif du navire doit être signalé au bureau du port. Les surveillants de port en seront informés.

ARTICLE 14 : REGLES DE NAVIGATION DANS LE PORT

En dehors des navires ayant un pilote à bord, et sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans la passe, le chenal d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble du plan d'eau portuaire, sauf autorisation des surveillants de port. Cette mesure ne s'applique pas aux navires pilotés.

Toute perte de matériel dans les eaux portuaires doit être déclarée immédiatement à la Capitainerie. Les capitaines ou patrons qui en cas de force majeure ont dû larguer leur ancre, doivent en aviser la Capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage dans les plus brefs délais. A défaut, le relevage du matériel sera entrepris sans préavis sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

La navigation à la voile est interdite dans le chenal d'accès et sur le plan d'eau. Les navires à voiles ne disposant pas de moyens de propulsion mécanique devront être mus par une embarcation à moteur. Les capitaines des navires concernés devront signaler ces mouvements à la capitainerie. Il pourra si nécessaire leur être imposé une assistance portuaire.

La circulation de tout engin dont les caractéristiques ne permettent pas l'immatriculation est interdite sur tout le plan d'eau portuaire (canoës, kayaks, engins de plage, planches à voile, etc.) et en général tout engin mu par l'énergie humaine.

Les véhicules nautiques à moteurs, identifiées comme annexes de navire se trouvant dans le port sont autorisés à naviguer à vitesse réglementaire dans les limites du domaine portuaire uniquement pour se rendre à la station d'avitaillement et regagner ensuite l'unité principale.

Les embarcations identifiées comme annexe à un navire au mouillage sur rade ou disposant d'un poste d'amarrage dans le port sont autorisées à effectuer leurs mouvements de service (passagers, poubelles, vivres ...) après accord des bureaux du port.

ARTICLE 15 : VITESSE AUTORISEE DANS LE PORT

La vitesse maximale de tout engin sur le plan d'eau est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/heure dans l'ensemble du domaine portuaire. Toute infraction pourra être relevée par les services ou agents habilités sans préjuger des mesures d'exclusion temporaire ou définitive du port qui pourront être prononcées à l'encontre des navires ou engins concernés.

ARTICLE 16 : AMARRAGE DES NAVIRES ET ENGIN FLOTTANTS

Les navires et engins flottants ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Le propriétaire ou l'équipage ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter les mouvements des autres navires. Tout capitaine, patron ou gardien d'un navire ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par les surveillants de port ou lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent.

Les précautions prescrites par les surveillants de port doivent être prises et notamment les amarres doublées.

Sauf accord de la Capitainerie, aucune amarre ne sera tendue en travers du plan d'eau, des quais ou des appontements. Si l'urgence l'impose, des mesures de sécurité devront être prises par le bord et la Capitainerie devra être immédiatement informée.

Les postes n'étant pas privés, il est interdit de laisser à poste ou sur le quai pour quelque durée que ce soit, annexes, aussières, amarres, raccords électriques ou tout autre matériel ou engin lors de l'absence du navire.

ARTICLE 17 : AFFECTATION DES POSTES AUX NAVIRES

Sous réserve de satisfaire aux autres obligations prévues par le présent règlement, le navire ou engin flottant se verra placé par les agents du concessionnaire conformément au plan de mouillage approuvé par l'autorité concédante.

Aucun poste à quai ne pourra être attribué de façon privative ni définitive à un navire, aucun propriétaire ne pourra revendiquer la propriété du poste occupé. La fixation sur les ouvrages portuaires de tout matériel, équipement ou l'apposition de marques tendant à privatiser le poste est interdite. L'installation fixe de parabole est tolérée sur socle amovible, permettant son enlèvement à tout moment.

Aucune réclamation ne pourra être admise de la part du propriétaire d'un navire auquel un mouvement est imposé.

Tout navire occupant indument un poste déjà attribué, sera d'office déplacé sur ordre des surveillants de port aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture des bureaux du port et de la Capitainerie, le propriétaire ou l'équipage du navire doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Le séjour des navires et engins flottants pneumatiques non semi-rigides (hors annexes identifiables des navires) est interdit.

ARTICLE 18 : REGLES APPLICABLES DURANT LE SEJOUR

Le propriétaire, le capitaine, le patron ou le représentant du navire doivent pouvoir être joints à tout instant en cas de besoin.

Tout navire est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police d'infraction au plan de mouillage ou de danger et risques pour l'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les surveillants de port.

Lorsqu'un navire en stationnement habituel au port de Cannes quitte son poste pour une durée supérieure à 24 h, le propriétaire ou le capitaine doit en faire la déclaration au bureau du port en indiquant la date présumée de retour.

L'intensité des appareils radiophoniques ou autres appareils bruyants ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port. A partir de 22 heures le niveau sonore devra être limité en cohérence avec la réglementation municipale.

La mise en œuvre sur les navires ou engins flottants d'équipements dissuasifs contre les intrusions autres que les alarmes ou systèmes de vidéo surveillance est interdite. L'apposition de panneaux informant d'un système (piège) est interdite sur les navires.

Tout navire ou annexes lui appartenant séjournant dans le port doivent être conformes à la réglementation concernant les marques d'identité de son pavillon. En tout temps et notamment lors de manifestations, ces marques doivent rester apparentes.

Toute avarie ou entretien rendant indisponible ou diminuant les capacités manœuvrières d'un navire doit faire l'objet soit d'un signalement soit d'une demande préalable aux bureaux du port et à la capitainerie.

Il est interdit de jeter ou en laisser tomber des décombres, des déchets, des poussières de ponçage ou des matières quelconques dans les eaux du port.

ARTICLE 19 : MISE A L'EAU ET A TERRE DES NAVIRES

La mise à terre ou mise à l'eau des navires de commerce, de pêche ou de plaisance ne sont autorisées qu'au droit de la darse de l'élévateur à l'extrémité du quai Laubeuf et sur l'aire de carénage.

Ces opérations sont subordonnées à l'utilisation des installations existantes mises à la disposition des usagers par le concessionnaire.

Seuls les navires de pêches sont autorisés à être mis au sec sur la rampe de mise à l'eau se trouvant dans la zone POUSSIAT. Tous travaux de réparation navale et d'entretien pouvant provoquer une pollution quelconque est proscrit.

L'utilisation de tout autre mode ou lieu de mise à l'eau ou tirage à terre est interdite, sauf autorisation préalable de l'AP.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'EXERCICE DU REMORQUAGE

Les différents services du port ne disposant pas de moyens de remorquage, en cas de nécessité, il peut être fait appel à des moyens privés.

Ces moyens peuvent être réquisitionnés par les surveillants de port afin d'assurer la sécurité des mouvements des navires.

ARTICLE 21 : PROCEDURE D'ESCALE DES NAVIRES DE COMMERCE

Toutes les formalités concernant les escales des navires de croisière sont gérées au moyen du portail internet ESCALEPORT administré par les services de l'État, alimenté par les services concernés sous contrôle de l'autorité portuaire (compagnies, agents maritimes, concessionnaire, pilote, capitainerie...).

L'organisation des mouvements de passagers depuis le port de Cannes, ainsi que le fonctionnement de la zone « quai du Large » font l'objet de réglementations spécifiques du conseil général, consultables en capitainerie.

ARTICLE 22 : CONDITIONS D'EXERCICE DU PILOTAGE

Le pilotage des navires d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres pour les navires de croisière et 80 mètres pour les navires de grande plaisance, est obligatoire pour entrer ou sortir du port de Cannes. Le pilotage pourra être rendu obligatoire dans certaines circonstances ou manifestations, à la demande de la capitainerie.

Les entrées, sorties, mise à quai ou mouvements de navire pilotés se font sous le contrôle effectif des surveillants de port en liaison permanente avec le pilote embarqué. Ils autorisent les manœuvres et mettent en œuvre tous les moyens qu'ils jugent nécessaires pour sécuriser la manœuvre. Le pilotage de ces navires est de la compétence exclusive de la station de pilotage de Nice / Cannes / Villefranche-sur-Mer.

Les capitaines des navires d'une longueur inférieure ont la possibilité de demander l'assistance de la station de pilotage pour effectuer ces mêmes mouvements.

ARTICLE 23 : CONDITIONS D'EXERCICE DU LAMANAGE

L'exercice du lamanage sur le port départemental de Cannes est exercé sous la responsabilité du concessionnaire du port, la chambre de commerce et d'industrie.

La réalisation des opérations de lamanage par les lamaneurs n'est obligatoire pour aucun navire. Toutefois, elle est vivement recommandée pour des raisons de sécurité.

En outre, les surveillants de port peuvent exiger le recours des services de lamanage lorsqu'ils estiment que l'équipage du navire n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de lamanage de manière satisfaisante en toute sécurité, tant pour le navire que pour les ouvrages portuaires.

Les personnes chargées des services de lamanage ne peuvent refuser de prêter assistance aux navires en difficulté pour leurs mouvements, manœuvres, amarrages et d'une façon générale, pour tout ce qui touche à la sécurité des navires et du port.

En cas de sinistre, les personnes chargées des services de lamanage sont tenus de mettre leurs moyens à la disposition de l'autorité responsable de l'organisation des secours sur simple injonction de l'autorité portuaire.

ARTICLE 24 : PROCEDURE DE DEPLACEMENT ET D'ENLEVEMENT SUR ORDRE DES NAVIRES

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire soit gardienné effectivement, à toute époque et en toute circonstance. Il ne doit pas gêner l'exploitation du port, ni être susceptible de causer des dommages aux ouvrages du port ou aux navires.

Les surveillants de port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou le cas échéant, l'équipage ou la personne chargée de son entretien, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

Sauf nécessité liée à l'exploitation ou urgence, tout déplacement ou toute manœuvre effectuée à la requête des surveillants de port fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Si le propriétaire fait gardiennier son navire, le gardien est prévenu dans les mêmes conditions que le propriétaire et est requis en ses lieux et place.

Si les surveillants de port ou les agents du concessionnaires constatent qu'un navire est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien, ils pourront le faire évacuer sur ordre hors du domaine portuaire après mise en demeure par le Commandant de port adressée par simple lettre RAR au propriétaire ou au gardien désigné par lui, et ceci à ses frais, risques et périls.

Cette mesure sera mise en application 7 jours après la première présentation du courrier au domicile du propriétaire ou gardien. Le propriétaire ou gardien disposera d'un délai de 7 jours après la première présentation de la lettre RAR pour faire valoir ses arguments. Le Commandant de port ou son adjoint sont seuls qualifiés pour apprécier les éléments fournis.

Les surveillants de port sont habilités à requérir la main-d'œuvre supplémentaire pour effectuer une manœuvre qu'ils jugent nécessaire et cela sans que la responsabilité du propriétaire du navire ne soit déchargée. Ces dispositions sont prises aux frais et aux risques des propriétaires des navires.

ARTICLE 25 : SAISIE DE NAVIRE.

Conformément aux dispositions de l'article L 5114-21 du code des transports, le navire qui fait l'objet d'une saisie ne peut quitter le port, sauf autorisation donnée par le juge de l'exécution.

Les surveillants de port ou les agents du concessionnaire ne pourront pas être désignés comme gardien de la saisie.

Le navire saisi ne pourra pas faire l'objet de mesures tendant à altérer sa capacité à manœuvrer. Il pourra, pour des raisons de sécurité, sûreté ou exploitation, être déplacé aux frais de la personne à l'origine de la demande, à l'intérieur du domaine portuaire sans que les requérants ne puissent s'y opposer. Le requérant est tenu de désigner un gardien joignable à tout moment et apte à assurer un déplacement éventuel du navire ou d'en assumer les coûts s'il est fait appel à une société de remorquage.

L'ensemble des dispositions du présent règlement sont applicables aux navires saisis.

ARTICLE 26 : TRAITEMENT DES SINISTRES ET ACCIDENTS DANS LE PORT

Toute personne qui constate un début ou un risque grave d'incendie doit immédiatement avertir soit :

- le PC sécurité (24h/24h) : 04 92 98 70 35
- la Capitainerie au : 04 92 98 70 41 ou 40
- le concessionnaire du port au : 04 92 98 70 20

L'accessibilité des bouches d'incendie doit être assurée en permanence.

En cas d'incendie ou d'accident quel qu'il soit sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les surveillants de port.

Si un sinistre se déclare à bord d'un navire armé, la direction de la lutte à bord incombe dans un premier temps, au

capitaine ou patron de ce navire: il doit prendre dans la mesure du possible toutes les mesures et mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose à bord pour maîtriser le sinistre. Toutefois, les surveillants de port sont seuls juges des mesures à prendre pour éviter ou limiter l'extension du sinistre ainsi que de l'opportunité du déplacement, soit du navire sinistré, soit des navires alentour, ou de l'éloignement des marchandises. En conséquence, leur autorité supplante celle du capitaine ou du propriétaire du navire sinistré, même à bord de son navire. Ils doivent faire un rapport immédiat au Commandant de port qui prend si besoin est, toutes les mesures complémentaires strictement et immédiatement nécessaires jusqu'à l'arrivée du commandant des opérations de secours qui prend le relai.

Aucune mesure telle que sabordage, échouement, surcharge en eau compromettant la stabilité du navire, et d'une manière générale toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise sans l'accord du Commandant de port.

Les plans détaillés du navire doivent pouvoir être remis rapidement à la disposition de la Capitainerie et des responsables de la lutte contre les sinistres.

Dès qu'un sinistre se déclare dans une installation à terre comprise dans les limites administratives du port, l'exploitant prend toutes les mesures strictement et immédiatement nécessaires.

ARTICLE 27 : PROCEDURE D'ENLEVEMENT DU NAVIRE APRES SINISTRE

Lorsqu'un navire a subi un sinistre (incendié, coulé,...) dans le port ou dans la passe navigable aux environs immédiats du port, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou démonter après avoir obtenu l'accord de l'autorité portuaire qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou le gardien désigné par lui, ou en cas d'urgence, il sera fait application des dispositions de l'article 24.

ARTICLE 28 : ACCUEIL DES NAVIRES EN DIFFICULTE

En cas de force majeure, le Commandant de port de port ou son adjoint apprécieront de l'opportunité de faire entrer le navire. Ils ont également qualité pour décider du départ du navire dès que la cause de force majeure a cessé.

Les navires en avarie remorqués seront admis dans le port après accord de la capitainerie.

L'accès au port ne sera autorisé qu'aux navires ayant une flottabilité leur permettant de pouvoir garantir une mise au sec éventuelle. Dans le cas contraire ils ne pourront entrer dans le port qu'après autorisation de l'AIP. Les navires courant un danger ou en situation d'avarie pourront être admis pour un séjour limité, ils seront placés par les surveillants de port en concertation avec le concessionnaire en fonction des circonstances. Ils pourront si les circonstances l'exigent être mis à terre sur ordre des surveillants de port.

ARTICLE 29 : REGLES GENERALES DE SECURITE DU PORT

Un plan portuaire de sécurité est en vigueur sur le port de Cannes.

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et terre-pleins, d'utiliser des appareils à feu nu (notamment barbecues ou appareils de chauffage) sauf autorisation de la capitainerie qui précisera les précautions à observer.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de tout appareil ou installation qui s'avérerait à l'usage défectueux, pourra être interdite par les agents habilités à cet effet.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'embarquement ou débarquement de combustible à quai ainsi que sur la plate-forme technique lorsque sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses.

ARTICLE 30 : MATIERES DANGEREUSES.

Un règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses est en vigueur sur le port de Cannes.

Sauf dérogation accordée exceptionnellement par l'autorité portuaire après déclaration préalable, les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

L'avitaillement en carburant ou combustible de toute nature se fera soit à la station d'avitaillement prévue à cet effet, soit directement bord à bord à quai par l'intermédiaire d'une société d'avitaillement agréée, après autorisation des surveillants de port. La station d'avitaillement est prévue pour des navires dont la longueur n'excède pas 35 mètres hors tout.

Un périmètre de sécurité de 15 mètres fixé de part et d'autre de la station d'avitaillement, autorisant l'accostage des navires uniquement durant la période d'avitaillement. Tout accostage à la station d'avitaillement pendant les heures de fermeture est interdit sauf autorisation des surveillants de port.

Il est interdit de fumer sur l'aire d'avitaillement et de laisser les moteurs en marche pendant les opérations d'avitaillement.

Les opérations d'avitaillement devront respecter les zones et les prescriptions stipulées dans les arrêtés départementaux des Alpes-Maritimes en vigueur.

Les engins pyrotechniques de sécurité (feux à main, fusées de détresse)... doivent être déposés dans les zones prévues à cet effet au niveau de l'aire de carénage.

Le transbordement, le chargement ou le montage de matériels pyrotechniques sont réglementés par un arrêté départemental des Alpes-Maritimes. Ces activités ont lieu principalement en zone technique en dehors des périodes d'ouverture de l'héliport et des activités à feu nu de la société de travaux maritimes. Ces opérations sont soumises à autorisation préalable de l'AI3P selon la procédure en vigueur.

ARTICLE 31 : MESURES DESTINEES A PROTEGER L'ENVIRONNEMENT

Il est interdit de porter atteinte au plan d'eau, en rejetant des eaux pouvant porter atteinte à l'environnement et contenant :

- des hydrocarbures,
- des matières dangereuses,
- des sédiments,
- des matières organiques ou non-organiques,

Le port de Cannes est engagé dans une démarche environnementale optimale dénommée « zéro rejet » en application et en accord avec les textes en vigueur. En conséquence, les eaux usées des navires, même après traitement au moyen d'une centrale approuvée et disposant du certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées, ne peuvent être rejetées dans le port.

Le rejet des eaux de nettoyage des coques et des ponts est toléré dans le port de Cannes, uniquement sous réserve d'utiliser des produits non nuisibles à l'environnement.

Des contrôles d'application des mesures fixées par les alinéas précédents sont réalisés en permanence par les représentants de l'autorité portuaire. Toute infraction constatée fera l'objet d'une procédure pénale et/ou de grande voirie. Parallèlement et notamment en cas de rejet volontaire, une éviction du port pourra être ordonnée par le commandant du port.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré à la capitainerie.

Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, le patron du navire ou le manutentionnaire, est tenu à la remise en état du domaine public, notamment par le nettoyage du plan d'eau et des ouvrages souillés par ces déversements.

Le détail des prescriptions et la réglementation applicable figurent dans le « plan de réception et de traitement des déchets et résidus de cargaison des navires pour le port départemental de Cannes » actualisé. Ce document est disponible au bureau du port, à la capitainerie et sur le site internet du port : www.riviera-ports.com

ARTICLE 32 : PRATIQUES INTERDITES

Il est interdit de :

- pratiquer la natation, la plongée en apnée ou à l'aide d'un moyen de respiration autonome et autres sports nautiques dans les eaux du port, la rade et la passe navigable.
- faire évoluer (sauf dérogation accordée par l'autorité portuaire) tout engin captif au-dessus du domaine portuaire ;
- ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port ;
- pêcher dans le plan d'eau du port, ou d'une manière générale, à partir des ouvrages du port.

Les surveillants de port prendront les mesures nécessaires concernant les filets, les casiers ou autres appareils de pêche mouillés dans le domaine portuaire sans que leur responsabilité ne puisse être engagée en cas de dégradations occasionnées lors des opérations d'enlèvement ;

Les engins non identifiés seront considérés juridiquement comme des épaves maritimes et traités comme tels.

CHAPITRE II - Règles applicables aux navires bénéficiant d'un statut d'abonné ou forfait annuel.

ARTICLE 33 : CONTRATS ANNUELS

Un protocole entre le conseil général et la chambre de commerce et d'industrie définit pour le port de Cannes, comme pour les autres ports concédés de Nice, Golfe-Juan, Villefranche Darse, les procédures en vigueur pour le suivi de la liste d'attente et l'attribution des postes annuels de plaisance. La version en vigueur à la date d'adoption du présent règlement de police a été établie le 24 septembre 2012 et validée par arrêté n° 86 VD-N-GJ-C du 13 novembre 2012. Toute évolution du protocole sera appliquée sur le port de Cannes comme sur l'ensemble des ports concédés à la

CCINCA.

ARTICLE 34 : VENTE DE NAVIRES

Dans le cas de vente d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur est tenu d'en faire la déclaration aux agents du concessionnaire dès la réalisation de la transaction.

Le poste d'amarrage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire.

En cas d'échange ou de cession totale ou partielle de navire à titre onéreux ou gratuit, l'acquéreur (bénéficiaire de l'échange ou de la cession) perd immédiatement l'autorisation de séjour consentie pour ledit navire ainsi que le bénéfice du forfait annuel.

Si un poste visiteur n'est pas disponible, le navire cédé ou échangé devra obligatoirement quitter le port.

Par ailleurs, l'abonnement forfaitaire est consenti pour un navire bien déterminé et ne peut faire l'objet d'un transfert sur un autre navire que dans les conditions fixées dans le protocole cité à l'article 33.

De même, l'abonnement est attribué à une personne et ne peut être transmis à un tiers en cas de décès du titulaire. Des dispositions particulières sont accordées à l'héritier produisant un certificat d'hérédité.

Dans le cadre de l'abonnement forfaitaire, les demandes de changement de catégorie sont possibles dans les limites de taille qui sont proposées par le concessionnaire et approuvées par l'autorité concédante.

Dans le cadre d'un achat en leasing, un seul locataire sera admis dans le cadre d'un contrat d'abonné que ce soit en changement de catégorie ou en contrat initial.

CHAPITRE III : Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

ARTICLE 35 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

La vitesse de circulation de tout véhicule à l'intérieur du port est limitée à 30 km/h.

Dans les zones ouvertes au public, la circulation des véhicules de toute nature et des vélos est interdite en dehors des voies de circulation et des parcs de stationnement.

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur les appontements fixes ou mobiles. Le stationnement des véhicules deux roues est interdite sur la terrasse Pantiéro.

La pratique du roller, de la planche à roulette ainsi que les jeux de ballons et de cerf-volant sont strictement interdits dans l'enceinte du port.

Le stationnement de tout véhicule n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet, il devra en tout état de cause être inférieur à 7 jours consécutifs. Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de véhicules, de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité portuaire. Les camping-cars et caravanes ne sont pas admis sur le domaine portuaire.

Le parking 2 roues situé au pied de la capitainerie / bureau du port est réservé au personnel CD06 / CCI.

En dehors des parcs de stationnement, l'arrêt d'un véhicule est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires.

Une réglementation particulière est en vigueur en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules sur la jetée Albert EDOUARD.

Le stationnement de tout véhicule est interdit devant l'entrée principale de la gare maritime.

Le stationnement sur le quai RORO en dehors des véhicules devant embarquer sur barge et des véhicules de services CD06/CCI est interdit.

L'amarrage des véhicules de quelque nature que ce soit au mobilier urbain est interdit. L'introduction de chariots type « caddies supermarché » est interdite sur le port.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par l'autorité portuaire pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien.

Dans l'enceinte portuaire il est interdit de procéder à la réparation d'un véhicule automobile ou à son lavage. Toutefois, après autorisation écrite de l'autorité portuaire, la réparation d'un véhicule automobile peut à titre exceptionnel, être tolérée en cas de force majeure et pour une courte période, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne aux déplacements des autres usagers du port et que l'intégrité des terre-pleins ou parking ne soit pas altérée.

ARTICLE 36 : CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX ET D'UTILISATION DE L'OUTILLAGE PUBLIC

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés, remis à neuf ou démolis uniquement sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.

Les réparations et travaux devant être effectués sur un navire en stationnement, et dans le port doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Capitainerie qui précisera les mesures de sécurité à prendre.

En outre, les surveillants de port peuvent être amenés à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage ; il est particulièrement interdit de procéder à des essais de moteurs ou tous autres travaux bruyants sans l'autorisation de la capitainerie qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution. Les essais des moteurs embrayés quelque soit la puissance sont interdits.

Les entreprises réalisant les travaux doivent se conformer à la réglementation en vigueur relative à leur domaine d'activité notamment en ce qui concerne les règles de sécurité pour leurs employés et les tiers.

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition, ni les dégrader d'une quelconque façon. Ils sont tenus de signaler sans délai, aux surveillants de port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Les remises en état seront effectuées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données au procès-verbal de contravention de grande voirie dressé à leur rencontre.

ARTICLE 37 : CONDITIONS D'UTILISATION DES TERRE-PLEINS

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Les navires et les embarcations légères (pneumatiques et autres) ainsi que leurs annexes (berceaux, chariots, remorques, etc.) ne doivent séjourner sur les ouvrages ou terre-pleins du port que le temps nécessaire à leur mise à l'eau ou à terre,

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins, que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des surveillants de port.

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non autorisée par voie contractuelle est interdite.

Toutefois, à titre exceptionnel, le concessionnaire peut autoriser une occupation de cette nature sur avis préalable et conforme de l'autorité portuaire.

Le camping sous toutes ses formes et le caravaning sont formellement interdits dans l'enceinte du port.

ARTICLE 38 : TRAVAUX

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le concessionnaire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du port et spécialement à l'autorité concédante chargée du contrôle de la concession.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis à l'autorité concédante aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

ARTICLE 39 : CERTIFICAT DE CONFORMITE

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage de gaz sous pression et de combustibles, et d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'autorité portuaire en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

ARTICLE 40 : ACTIVITE ET PUBLICITE COMMERCIALES

Toute manifestation occasionnelle doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du concessionnaire qui la soumettra à l'autorité concédante. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Il est interdit d'exercer toute activité commerciale ou professionnelle dans l'enceinte du port, sauf dérogation écrite particulière accordée par l'autorité concédante après avis du concessionnaire

Le tournage de films ou reportages à l'intérieur du domaine portuaire est soumis à autorisation de l'autorité portuaire. Il est notamment interdit de filmer ou photographier sans leur consentement, les équipages, passagers ou invités se trouvant à bord des navires.

La publicité commerciale est interdite dans l'enceinte du port sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité

portuaire.

L'utilisation de ballons captifs est soumise à autorisation de l'AP.

Le colportage, la distribution ou apposition de tracts ou prospectus sur les navires, véhicules et ouvrages portuaires sont interdits. La remise en état des ouvrages pourra être ordonnée par l'AP aux frais de l'organisme les ayant apposés ou de la société bénéficiaire de la publicité.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

ARTICLE 41 : PROCES-VERBAL D'INFRACTION

Les infractions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports maritimes de commerce et de pêche et de leurs dépendances, sont constatés par procès-verbal dressé par l'autorité compétente ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal est transmis par le Commandant de port au Directeur d'exploitation, suivant la nature du délit ou de la contravention, et à l'autorité chargée des poursuites. Les surveillants de port prennent immédiatement toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Ils ont notamment pouvoir de faire enlever par les services de police et mettre en fourrière les véhicules en infraction, aux frais, risques et périls des propriétaires.

La police de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public est exercée par le maire de Cannes.

ARTICLE 42: APPLICATION DU REGLEMENT

Sont chargés de mise en application du présent règlement :

- les représentants de l'autorité portuaire et de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIP),
- les représentants du concessionnaire, gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du port.
- les services de police et de douane compétents.

ARTICLE 43 : les arrêtés départementaux n°12/175 C du 21 mars 2013 et n° 14/164 C du 13 octobre 2014 relatifs au règlement particulier de police du port départemental de Cannes sont abrogés ;

ARTICLE 44 : EXECUTION DU REGLEMENT

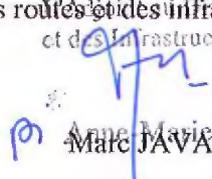
Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

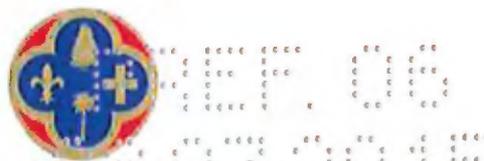
Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie du port et notifié à :

- Monsieur le Maire de Cannes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur.

Nice, le - 9 JUIL. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes et des infrastructures de transport
et des Infrastructures de Transport


Anne Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/123 C

Autorisant l'occupation temporaire de la gare maritime du port départemental de Cannes dans le cadre du salon d'art contemporain et d'antiquités « Inspirations du Sud »

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu la demande et l'avis favorable par mail, en date du 01 juillet 2015, de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du salon d'art contemporain et d'antiquités « inspirations du Sud » se tenant du 24 juillet au 02 août 2015, Mlle Delphine BOUILLET (organisateur) est autorisée à occuper 840 m² de la gare maritime.

ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Montage 40 stands	du 22 juillet au 23 juillet 2015
Exploitation	du 24 juillet au 02 août 2015 inclus soit 10 jours
Démontage	le 02 août 2015 après l'exposition

ARTICLE 3 : L'organisateur devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers.
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- s'engager à n'utiliser que l'espace loué, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime.
- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.
- maintenir l'accès des usagers au port doit être maintenu.
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.



ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 8 : Le Code de Route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port, les véhicules en infraction au règlement particulier de police, seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

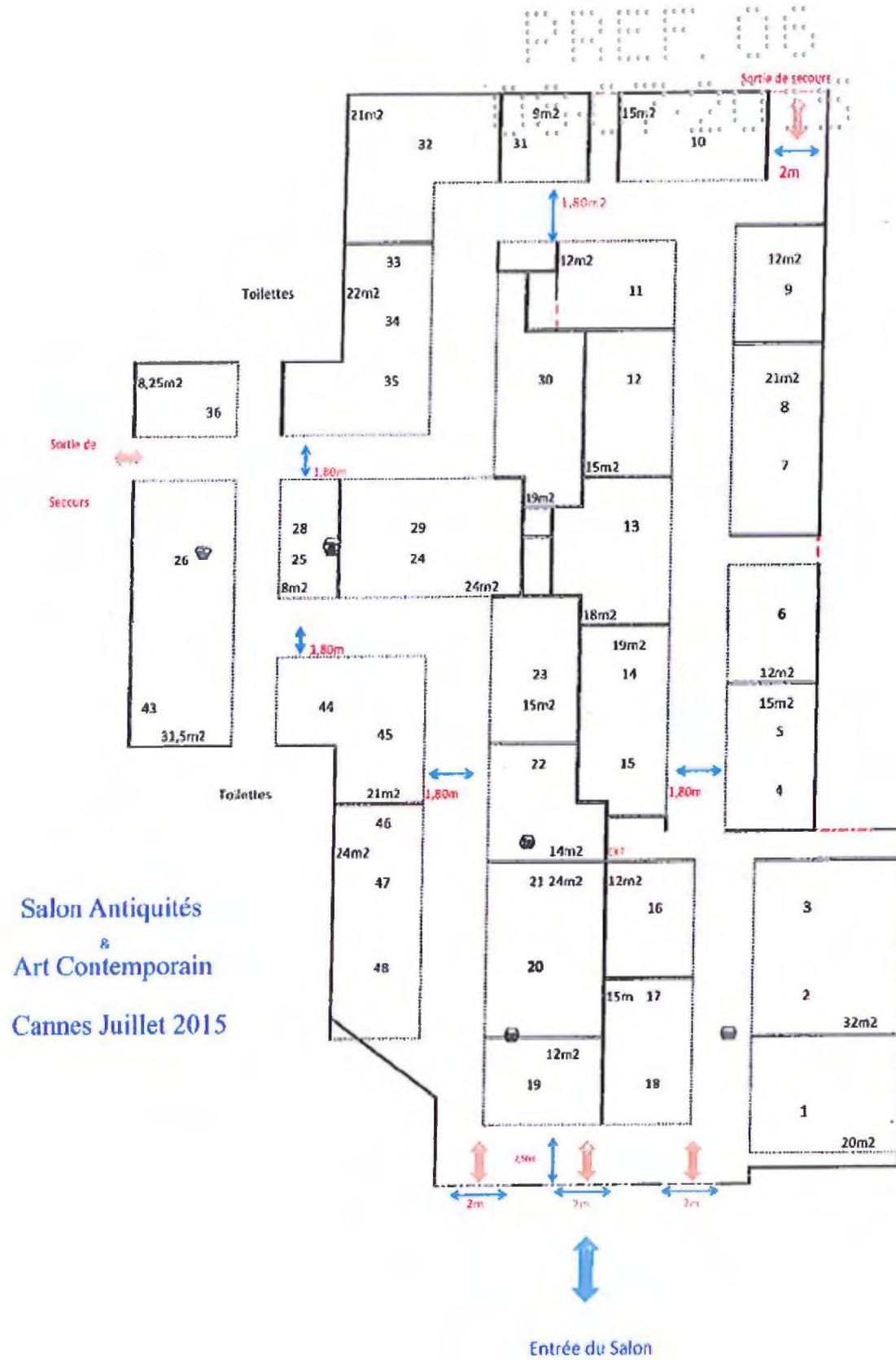
ARTICLE 9: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs

Nice, le - 8 JUIL. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



Salon Antiquités
&
Art Contemporain
Cannes Juillet 2015



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/124 C

Autorisant l'installation de deux modules de stockage de matériel sur le port départemental de Cannes.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;

Vu l'arrêté départemental N° 12/35 C du 19 mars 2012 règlementant le transfert, le transbordement et montage de matériels pyrotechnique dans le port de Cannes.

Vu la demande et l'avis favorable en date du 5 juillet 2015 présentés par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre du festival pyrotechnique 2015, la SEMEC (organisateur) est autorisée à installer deux modules de stockage (non pyro) le long du mur de la digue du quai du large (coté ouest) du 08 juillet au 26 août 2015

(cf. plan joint).

Ces modules ne devront pas empêcher l'accès aux installations en place dans ce secteur pendant les périodes suivantes :

du 11 juillet à 20h00 au 15 juillet à 08h00 du matin.

du 18 juillet à 20h00 au 22 juillet à 08h00 du matin.

du 26 juillet à 20h00 au 30 juillet à 08h00 du matin.

du 04 août à 20h00 au 08 août à 08h00 du matin.

du 12 août à 20h00 au 16 août à 08h00 du matin.

Du 21 août à 20h00 au 25 août à 08h00 du matin.

ARTICLE 2 : Montage de la partie « son » :

Les opérations d'embarquement et de débarquement de matériels de sonorisation auront lieu sur l'aire de carénage (cf. plan joint). Les matières dangereuses sont interdites sur ce site sauf autorisation expresse et écrite de l'AI3P.

ALPES-MARITIMES

ARTICLE 3 : L'organisateur veillera à :

- implanter les installations selon le plan fourni, de façon à ne pas gêner les accès aux réseaux du port (maintenance) et l'exploitation de la station carburant dont le périmètre de sécurité de 15 mètres de chaque bord ne devra pas être occupé.
- raccorder les modules dans le respect des normes et règlements en vigueur,
- mettre en place des moyens d'éclairage suffisants pour permettre le travail de nuit en toute sécurité,
- assurer la surveillance des installations avec du personnel informé des risques et disposant de moyens rapides d'appel des secours,
- prévoir des moyens de sécurité et d'extinction appropriés aux risques,
- faire respecter l'interdiction de fumer sur le site,
- interdire l'accès de la zone de travail à tout véhicule ou personne non autorisé, en particulier l'organisateur veillera au respect des dispositions du plan de sûreté des installations portuaires du port de Cannes et du plan de sûreté du port de Cannes
- veiller à ce que les engins mis en œuvre ou les personnels n'interfèrent avec la zone de sécurité de l'hélistation (grue et structures démontées ou déplacées),
- veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- veiller à la sécurité des installations, du public et des usagers,
- ce que l'accès des usagers aux installations portuaires ne soit pas gêné,
- la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : La structure sera installée en conformité avec le règlement du 25 juin 1980 (dispositions particulières CTS).

En cas de manquement, toute remise en état initial du domaine public portuaire sera réalisée au frais de l'organisateur.

ARTICLE 5 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 6 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes et du concessionnaire la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes ;

ARTICLE 7: Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs ;

Nice, le - 8 JUL. 2015

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/125 C

Autorisant l'occupation temporaire de l'esplanade Pantiéro,
par l'agence Novateam dans le cadre de la 1^{ère} étape du village roadshow de PSA Peugeot
au Port départemental de Cannes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental N° 14/164 C du 13 octobre 2014 modifiant l'arrêté 12/175 C du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
Vu la demande par mail en date du 07 juillet 2015 de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agence « Novateam » est autorisée à occuper l'esplanade Pantiéro du 17 juillet au 24 juillet 2015 pour y installer la première étape du village roadshow de PSA Peugeot.
(Voir plan annexé).

Le village sera constitué :

- d'une structure modulable consacrée à des activités ludiques et estivales pour le bien être.
- de l'exposition de 21 voitures, dont 3 nouveautés PSA : Peugeot, Citroën et DS pour des essais en ville par le public

ARTICLE 2 : Phase de la manifestation.

Utilisation	Dates
Montage	du 17 juillet au 19 juillet 2015
Exploitation	du 20 juillet au 23 juillet 2015
Démontage	du 23 juillet au 24 juillet 2015

ARTICLE 3 : L'agence « Novateam »:

- Assurera la sécurité des installations, du public et des usagers.
- Devra produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues.
- S'engagera à n'utiliser que l'espace loué. Aucun dépôt de marchandises ou container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords de la gare maritime.

- Veillera à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- Maintiendra l'accès des usagers au port.
- Assurera la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

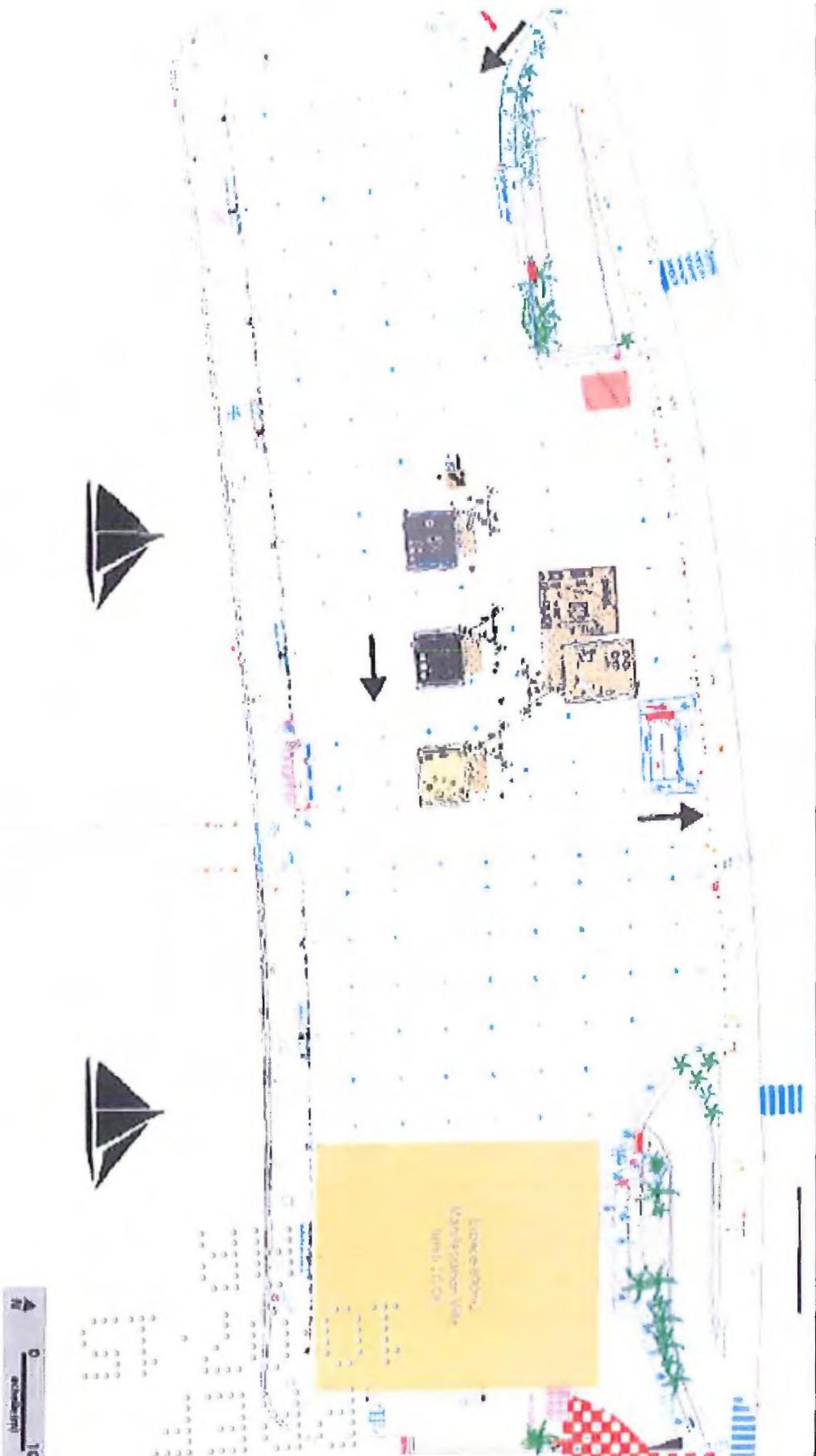
Nice, le - 9 JUIL. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ

roadshow PSA, Tour Eté 2015
structure 6x7.5m avec terrasse surélevée 6x8m
1 structure 6x5m avec terrasse sol 4x2m
: 1 voitures en exposition

Projet d'implantation Cannes 17 au 23 juillet 2015
Promenade La Panterio
version A+ au 05/07/15
base : CCI Front de Cannes Service Maintenance - Plan de circulation 19/01/15





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/126 M

Autorisant l'installation d'une sonorisation sur le quai Impératrice Eugénie
dans le port départemental de Menton

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;
Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de menton ;
Vu la demande de la Ville de Menton en date du 4 juillet 2015 d'installer une sonorisation sur le port départemental de Menton;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Département des Alpes-Maritimes autorise l'Office du Tourisme de la Ville de Menton, mandataire de la Ville, à installer sur le port départemental de Menton le mardi 14 juillet de 8h00 à 23h00, quai Impératrice Eugénie, une sonorisation au droit des postes E022 à E032 représentant trente mètres linéaires (voir plan joint).

ARTICLE 2 : L'Office du Tourisme de la Ville de Menton s'engage :

- Au respect de l'emplacement attribué par arrêté départemental.
- A la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : Afin d'assurer la sécurité des piétons durant la manifestation :

- La circulation des véhicules sera interdite dès l'entrée du quai Gordon BENNETT ainsi que sur le quai Impératrice EUGENIE de 21h00 à 23h00. Seuls, les véhicules de l'organisateur seront autorisés à circuler durant cette tranche horaire.

ARTICLE 4

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

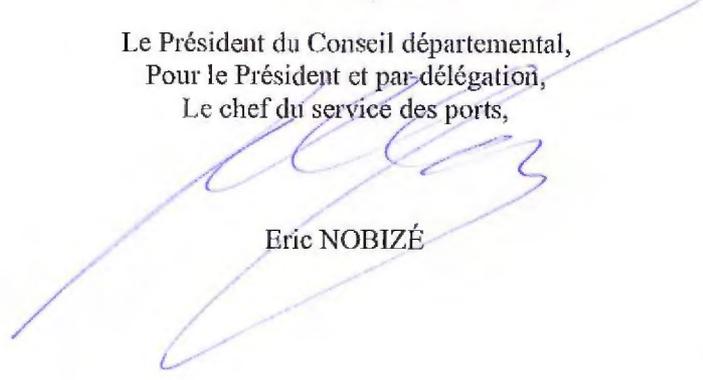
ARTICLE 5

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

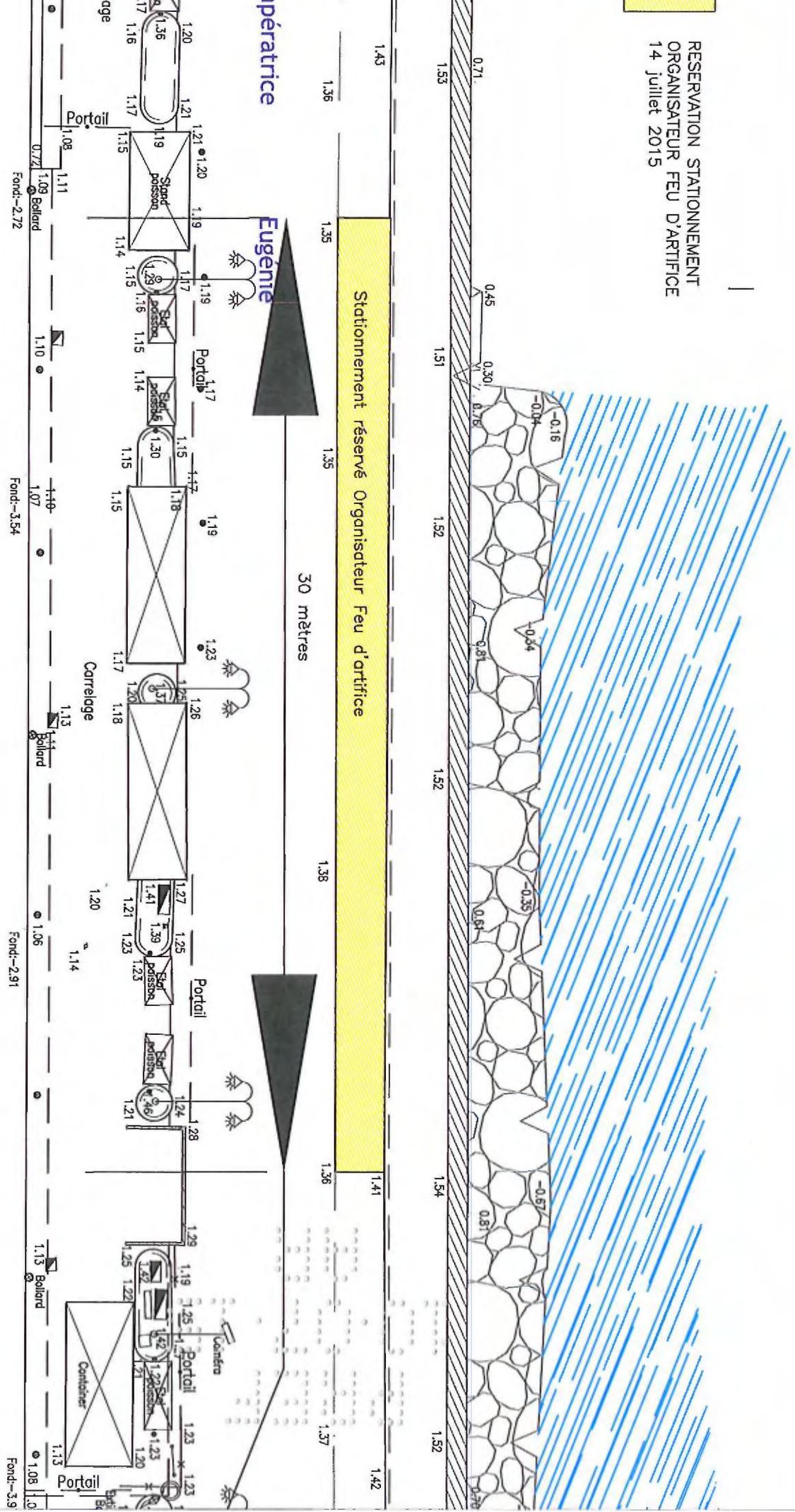
10 JUIL. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ

RESERVATION STATIONNEMENT
ORGANISATEUR FEU D'ARTIFICE
14 juillet 2015



F02

F03

Fonds-2.72

Fonds-3.54

Fonds-2.91

Fonds-3.9



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT
SERVICE DES PORTS

ARRETE N°15/127 N autorisant l'installation de mâts équipés de caméras sur le port départemental de Nice

*Le Président du Conseil départemental des Alpes-
Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 janvier 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Nice-Villefranche-Santé à la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu la convention de transfert signée entre l'État et le Département le 3 mars 2008 ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté conjoint Préfecture-Département du 6 avril 2010 modifié portant règlement particulier de police du port de Nice ;
Vu le mail de la CCINCA du 10 juillet 2015 demandant l'autorisation d'installer des mâts équipés de caméras sur le quai CASSINI du port départemental de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise «EMGC» est autorisée à installer trois mâts équipés de caméras sur le quai CASSINI sud du port départemental de Nice, conformément au plan joint au présent arrêté.

Le raccordement des caméras sera réalisé par l'entreprise SNEF.

L'ensemble des travaux seront réalisés du 15 au 31 juillet 2015.

ARTICLE 2 : L'entreprise responsable des travaux devra :

- assurer l'installation des panneaux routiers réglementaires sur la chaussée,
- s'assurer de laisser la libre circulation des véhicules sur la voie,
- garantir la sécurité des piétons,
- veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- remettre en état les lieux dès la fin des travaux.

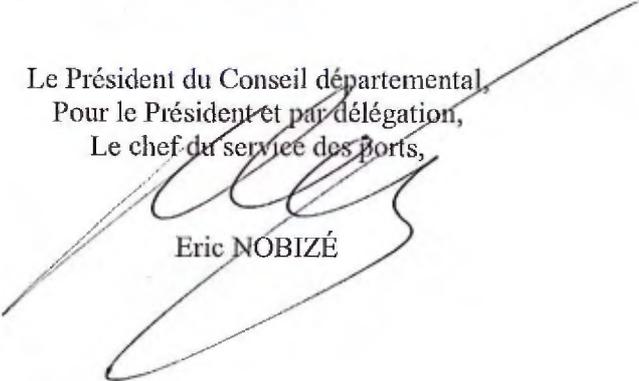
ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

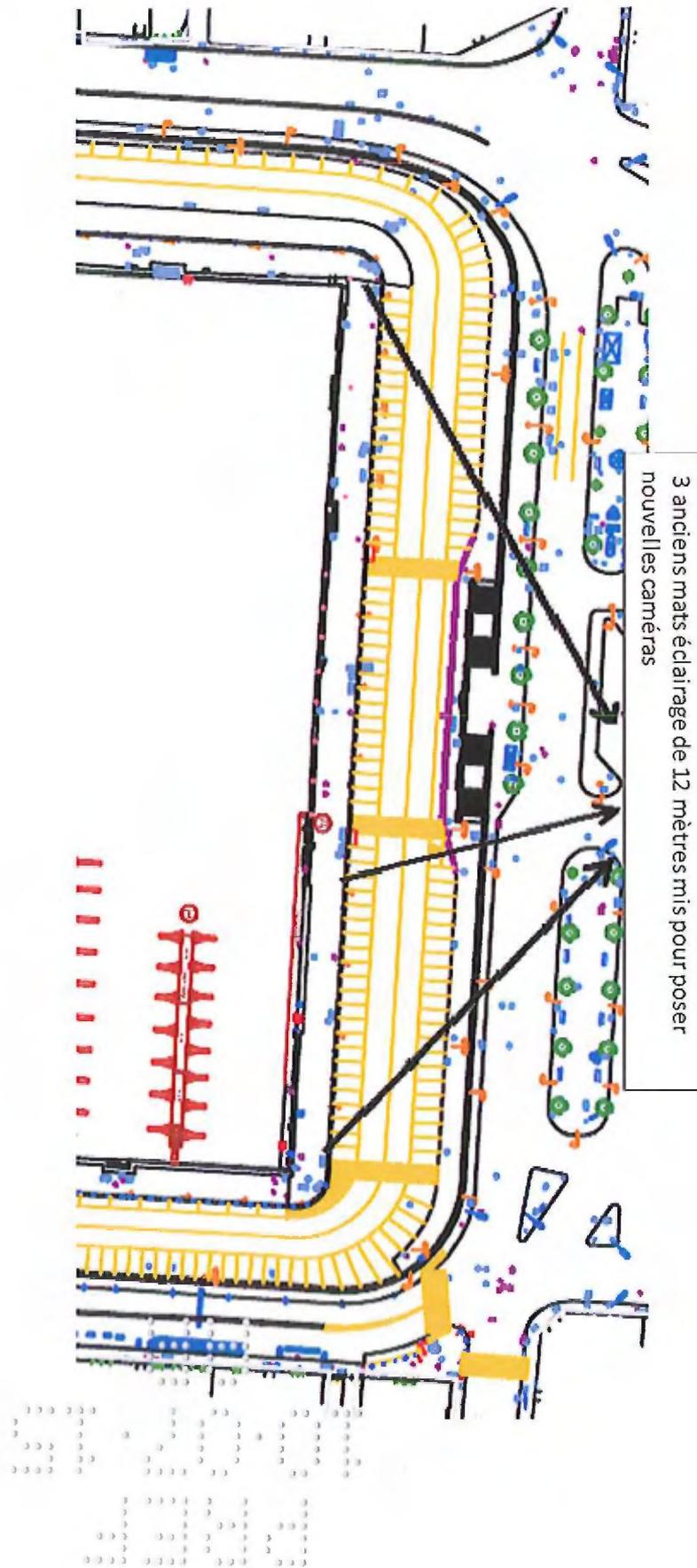
ARTICLE 4 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice côte d'azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 10 JUIL. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,


Eric NOBIZÉ





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/129 C

Autorisant l'occupation temporaire de la terrasse Pantiéro
du port départemental de Cannes
afin d'installer une grande roue

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes -- livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département des Alpes Maritimes ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 14 septembre 1965 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Cannes à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Cannes comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° 15/122 C du 9 juillet 2015 portant règlement particulier de police du port de Cannes ;
Vu la demande et l'avis favorable par mail, en date du 07 juillet 2015, de la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL «NIAGARA» (organisateur) est autorisée à occuper la terrasse Pantiéro du port départemental de Cannes pour installer et exploiter une grande roue dans le cadre de la saison estivale et proposer une animation touristique. (cf. plan joint).

ARTICLE 2 :

Utilisation	Dates
Montage	du 13 juillet 2015 au 16 juillet 2015
Exploitation	du 17 juillet 2015 au 27 août 2015
Démontage	du 28 juillet 2015 au 30 août 2015

ARTICLE 3 : La SARL «NIAGARA» devra :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers,
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- veiller à l'application de la réglementation, code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- maintenir l'accès des usagers au port doit être maintenu,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires sera autorisée.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 6 : Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 section 709.

ARTICLE 7 : L'utilisation de tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 8 : Le Code de la route est applicable sur le domaine portuaire. Sur réquisition du Commandant du port les véhicules en infraction au règlement particulier de police seront enlevés, par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

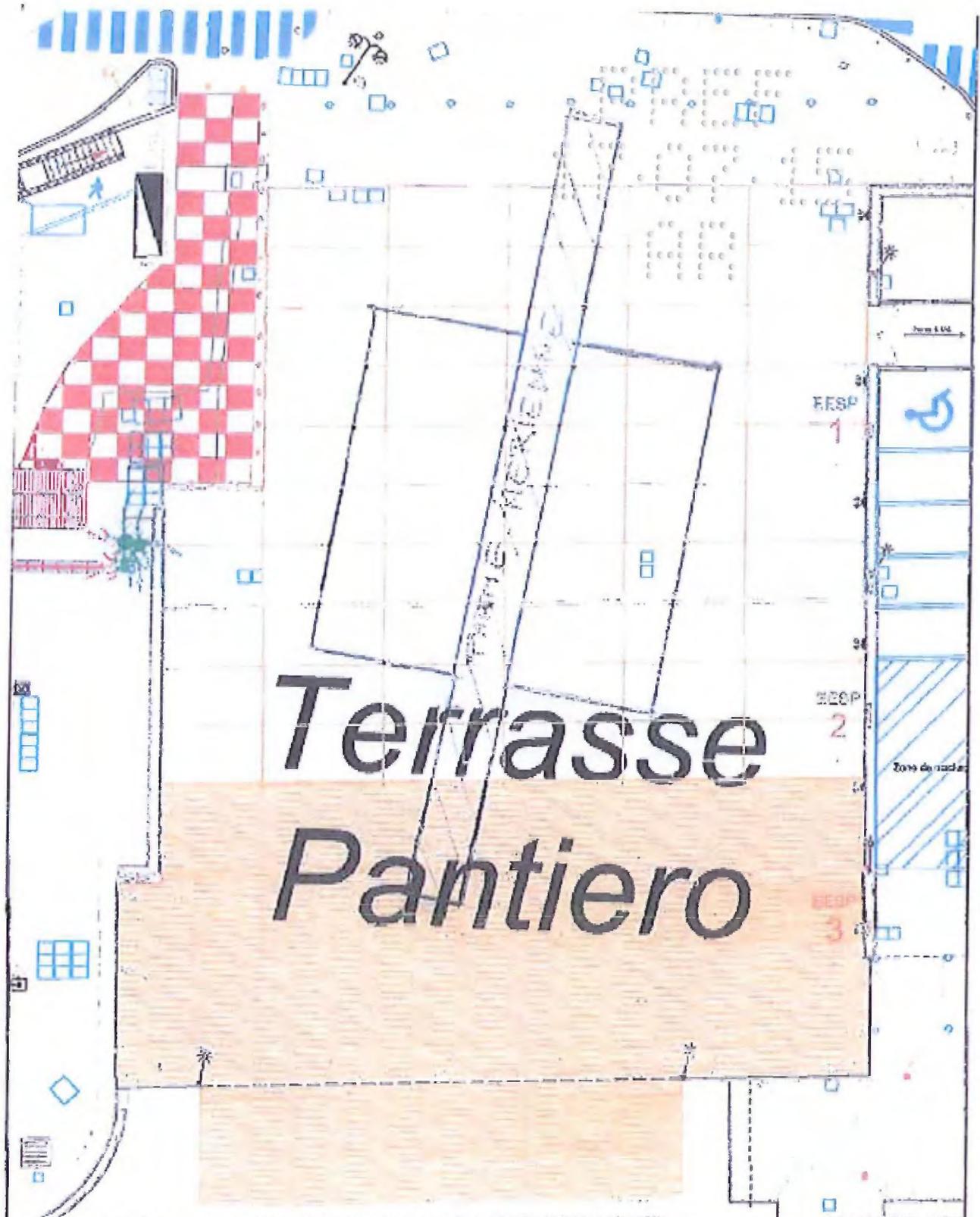
ARTICLE 9: La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 15 JUL. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



Il appartient au bénéficiaire de ce document, de vérifier auprès du service émetteur, que ce document correspond à la dernière version validée.

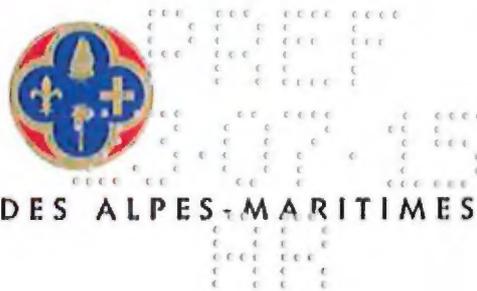
© E.F.S.P.C. - 04-MAR-2015-ARL/000



PORT DE CANNES
SERVICE MAINTENANCE
TEL : 04 93 88 1300
Fax : 04 93 88 1301
E-mail : maintenance@portcannes.com

TERRASSE PANTIERO

Établi par C.STEIMER	Vallée par P.DE GSIKY	Date 15/05/2015	Statut EXP	Travaux A01	Échelle 1/200
--------------------------------	---------------------------------	---------------------------	----------------------	-----------------------	-------------------------



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

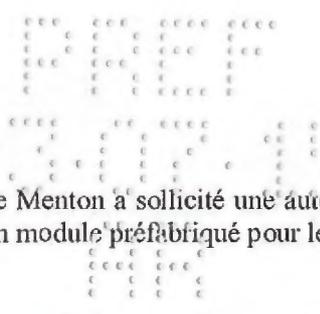
SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/130 M

Autorisant l'installation sur le domaine portuaire d'un module préfabriqué pour le stockage de matériel pour l'association sport extrême de Menton sur l'aire de carénage au port départemental de Menton

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;
Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;
Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de menton ;
Vu l'arrêté départemental n° 15/09 M du 26 janvier 2015 relatif aux diverses installations sur le domaine portuaire relatives à la réalisation d'un parking sur la plage des SABLETTES contigu au port départemental de Menton ;
Vu l'arrêté départemental n° 15/117 M du 26 juin 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 15/09 M du 26 janvier 2015 relatif aux diverses installations sur le domaine portuaire relatives à la réalisation d'un parking sur la plage des SABLETTES contigu au port départemental de Menton ;
Vu la demande du responsable de l'exploitation du port de Menton en date du 5 juillet 2015 relative à l'occupation d'une nouvelle construction modulaire l'association sport extrême de Menton ;
Vu l'arrêté de la Ville de Menton n° 2015/42 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du port départemental de Menton par l'association sport extrême de Menton ;
Vu l'occupation effective, sur l'aire de carénage côté public du port de Menton, par l'association sport extrême de Menton (ASEM) à compter du 10 juillet 2015 ;



ARRETE

ARTICLE 1er : Le président de l'association Sport extrême de Menton a sollicité une autorisation d'occuper le domaine portuaire sur l'aire de carénage pour l'installation d'un module préfabriqué pour le stockage de matériel lié à son association.

ARTICLE 2 : Le Conseil départemental autorise l'occupation, sur l'aire de carénage, pour l'association du 10 juillet 2015 au 10 septembre 2015. L'emprise sur le domaine portuaire est limitée à une surface de 10m² (cf. plan joint) soit 4,00 m de long sur 2,50 m de large.

ARTICLE 3 : Le président de l'association devra respecter les modalités d'exercice édictées par le concessionnaire du port.

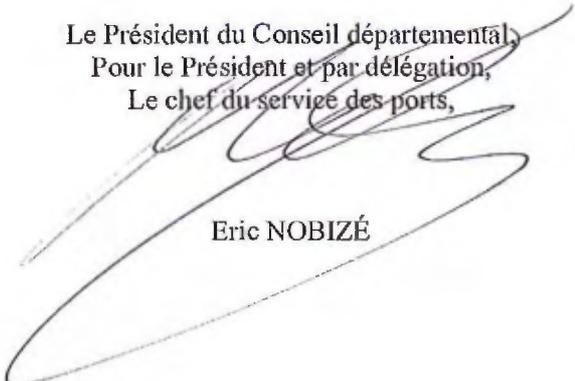
ARTICLE 4 : Le stockage de carburant ou de produits inflammables est interdit.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

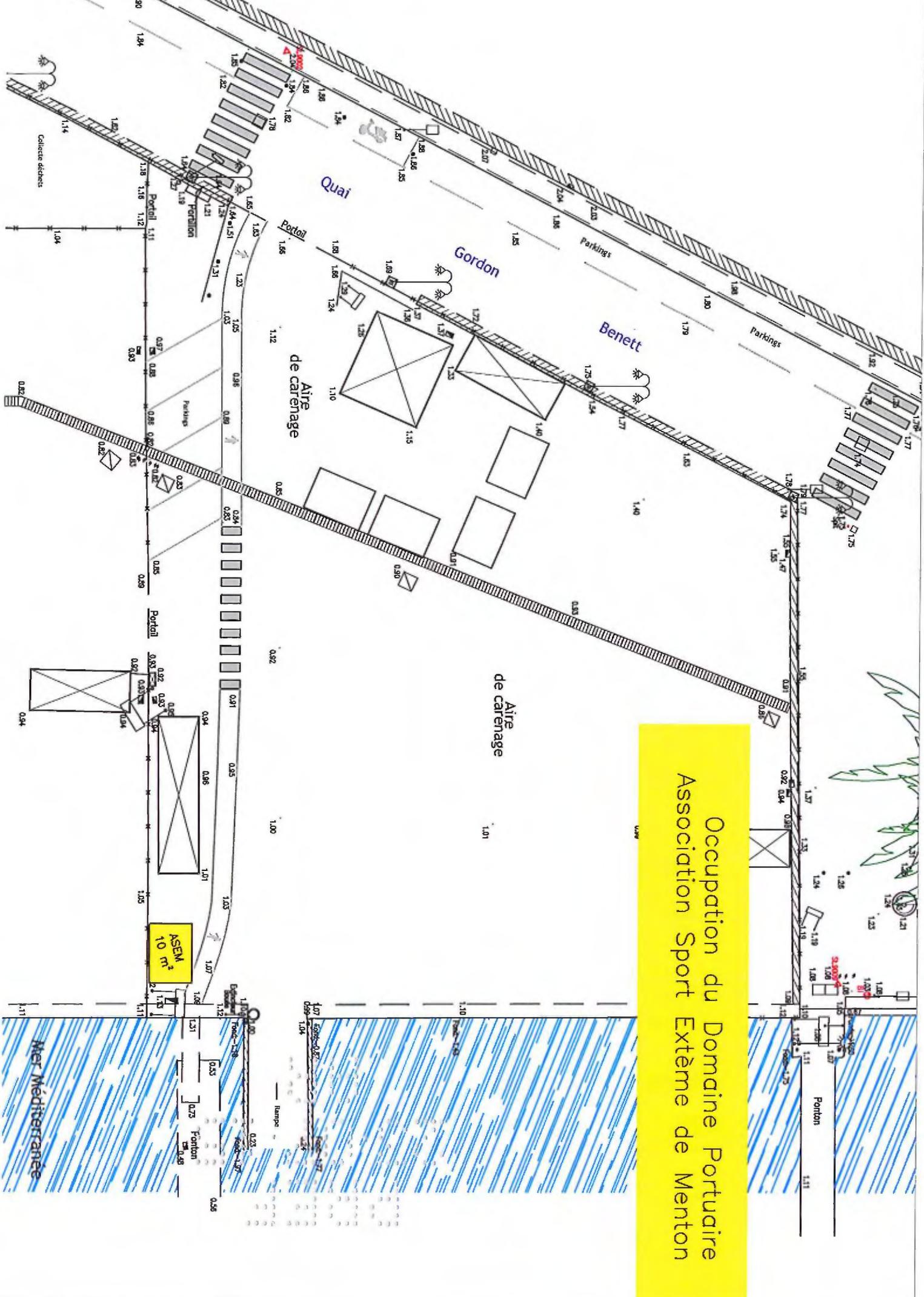
ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le **22 JUL. 2015**

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



Occupation du Domaine Portuaire
Association Sport Extrême de Menton



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 15/131 M

Autorisant la société CARI à réaliser des travaux de forage piézométriques le mercredi 22 juillet sur la voie d'accès du quai Gordon Bennett au port départemental de Menton.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 2 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu le décret n° 877-2009 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 25 août 1961 et l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1978 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de Menton à la ville de Menton ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Menton comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/165 M du 21 mars 2013 portant règlement particulier de police du port départemental de Menton ;

Vu l'arrêté n°12/103 M du 18 juillet 2012 portant règlement des aires de carénage du port départemental de Menton ;

Vu l'arrêté départemental n° 15/09 M du 26 janvier 2015 relatif aux diverses installations sur le domaine portuaire relatives à la réalisation d'un parking sur la plage des SABLETTES contigu au port départemental de Menton ;

Vu la demande du responsable de l'exploitation du port de Menton en date du 15 juillet 2015 relative à la nécessité des travaux de forage de la société CARI ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Conseil départemental des Alpes Maritimes autorise la société CARI à réaliser des forages piézométriques sur la voie d'accès du quai Gordon Bennett réservée à la circulation des véhicules vers le quai Impératrice Eugénie.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur le quai Gordon Bennett depuis l'entrée de l'aire de carénage vers le quai impératrice Eugénie le Mercredi 22 Juillet de 5 heures du matin jusqu'à la fin des forages.

ARTICLE 3 : La société Cari devra prévoir :

- une voie de circulation pour les véhicules de secours à l'intérieur du chantier jusqu'au quai Eugénie,
- un balisage adéquat pour la fermeture du quai.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée des travaux.

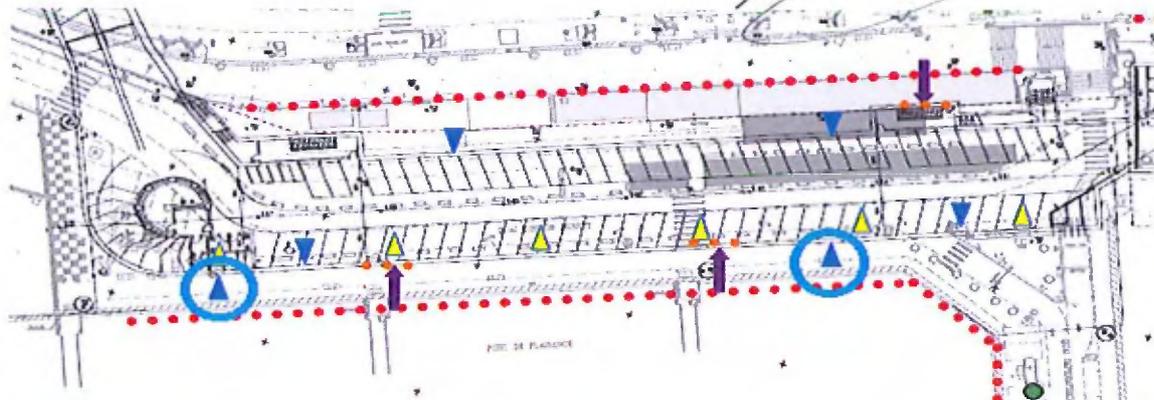
ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 JUIL. 2015

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,

Eric NOBIZÉ



- ● ● Paroi moulée suivi par cibles topographique
- ● ● Ouvrages avoisinants suivi par cibles topographique
- ↑ Suivi inclinométrique
- ▲ Suivi piézométriques par puits de pompage
- ▲ Suivi piézométriques par forage piézométriques
- Suivi de vibrations par géophones



www.afnor.org
REF 111 ASC/2007/28243

**ARRETE DE POLICE CONJOINT DE MONSIEUR LE MAIRE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE ET
DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
N° 295**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 109, entre les PR 2+600 et 3+200, sur le territoire des communes de Mandelieu-la-Napoule et de Pégomas.

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA-NAPOULE
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 9 du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 73 du 31 mars 2014, donnant délégation de signature au Conseiller Municipal aux travaux de voirie aménagement de proximité pour signer tous les actes et arrêtés de travaux ;

Vu la demande de la société Altaréa-Cogedim-Méditerranée, représentée par M^{me} Sebal, en date du 11 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre la réalisation d'îlots sur chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 109, entre les PR 2+600 et PR 3+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - À compter du lundi 27 juillet 2015 et jusqu'au vendredi 7 août 2015, en semaine, de jour, entre 8h00 et 16h00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109, entre les PR 2+600 et 3+200, pourra s'effectuer en sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16h00, jusqu'au lendemain à 9h00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16h00, jusqu'au lundi à 9h00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - B.P. 46 - 06212 MANDELIEU-LA NAPOULE CEDEX

www.mandelieulanapoule.fr - contact@mairie-mandelieu.fr

Tel. 04 92 97 30 00 - Fax 04 92 97 30 88

ARRETE N° 295

Page 2

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Getam sarl, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le maire de Mandelieu-la-Napoule et le chef de la subdivision départementale d'aménagement, pourront, conjointement et à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de Mandelieu-la-Napoule et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- bulletin des actes administratifs du Conseil départemental ; e-mail : BAA@departement06.fr,
- MM. les maires des communes de Mandelieu-la-Napoule et de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SARL GETAM – 9 bd du Général de Gaulle, 06340 Carros (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.getam@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Altaréa-Cogedim-Méditerranée / M^{me} Sebal – 400, Promenade des Anglais, 06000 NICE ; e-mail : asebal@cogedim.fr,
- CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, score@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 15 JUL. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Mandelieu-la-Napoule, le 15 JUL. 2015

Pour le maire,
Le Conseiller Municipal aux
travaux et aménagements

Alain AVE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT n° 2015-06-65

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 41+000 42+000,
sur le territoire de la commune de ROQUESTERON - GRASSE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le Maire de Carros,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu le décret du 17 octobre 2011, portant création de la métropole Nice-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°201361137 du 9 décembre 2013, modifiant le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu la convention en date du 23 mai 2012, reçue en préfecture le 24 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la métropole Nice-Côte d'Azur ainsi que l'avenant n°1 à la convention en date du 24 octobre 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1, entre les PR 41+000 et 42+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETTENT

ARTICLE 1^{er}: Du jeudi 16 juillet 2015 à 8 h 00 au lundi 20 juillet 2015 à 17 h 00, de jour, la circulation sera interdite à tous les véhicules. Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 1 et 17 ainsi que par les RM1 et 17 en direction de CARROS.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain matin à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi soir à 17 h 00 jusqu'au lundi matin à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Entreprise CAN, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Mrs. les maires des communes de Roquestéron-Grasse, Carros, Le Broc, Bouyon, Pierrefeu, Conségudes, Pierrefeu, Gilette, Les Ferres ;
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EIFFAGE Travaux Publics Méditerranée – Alpes du Sud – Agence de Castellane - ZA route de Grasse, 04120 Castellane . (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest – monsieur Olivier Carrière ; email : ocARRIERE@departement06.fr ;
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fnt06@wanadoo.fr et fnt06@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Carros le, 07.07.2015

Nice, le

6 juillet 2015

Le maire,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,
Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Charles SCIBETTA

Marc JAVAL

Anne-Maria MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-03

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 109, entre les PR 3+800 et 3+950,
sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'achèvement d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 109, entre les PR 3+800 et 3+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 15 juillet 2015 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 31 juillet 2015 à 16 h 30, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la RD 109, entre les PR 3+800 et 3+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises du groupement EMGC / Tama, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises EMGC / Tama – 63, Chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

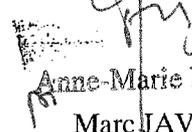
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 3 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport


Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-04

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 92, entre les PR 2+255 et 2+440,
sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Véolia-Eau, représentée par M. Jahjah, en date du 26 juin 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 92, entre les PR 2+255 et 2+440 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juillet 2015 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 24 juillet 2015 à 17 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 92, entre les PR 2+255 et 2+440, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, Route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ACBTP@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-Eau / M. Jahjah – 109, Rue Charles de Mouchy, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : Nassif.jahjah@veoliaeau.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

9 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MAILLON
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-05

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 4, entre les PR 13+680 et 13+750,
sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 4, entre les PR 13+680 et 13+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 9 et vendredi 10 juillet 2015, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 13+680 et 13+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du soir à 16 h 30, jusqu'au lendemain matin à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ivea, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ivea – 493, chemin de la Levade, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : manager@ivea.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Prieto ; e-mail : fprieto@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 7 JUIL. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-06

Réglementant temporairement la circulation sur le trottoir droit (sens Cannes / Vallauris) de la RD 6007, entre les PR 16+630 et 16+660, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société Numéricâble, représentée par M.Pierron, en date du 6 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 8 juillet 2015, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de mise à niveau d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur le trottoir droit (sens Cannes / Vallauris) de la RD 6007, entre les PR 16+630 et 16+660.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 15 juillet 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 17 juillet 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation des piétons sur le trottoir droit (sens Cannes / Vallauris) de la RD 6007, entre les PR 16+630 et 16+660, pourra s'effectuer sur une section de largeur réduite, sur une longueur maximale de 30 m.

Le trottoir sera entièrement restitué à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM / SSTE),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : a.fournier@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Numéricâble / M. Pierron – 17, rue Cougit, 13015 MARSEILLE ; e-mail : jpierron@numericable.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 9 JUL. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-07

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 435, entre les PR 2+520 et 2+580,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de M. Abdallah Kacher, propriétaire riverain, en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'abattage de pins et la taille de haies sur une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 435, entre les PR 2+520 et 2+580 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juillet 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 24 juillet 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 435, entre les PR 2+520 et 2+580, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Kikou-Jardin, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Kikou-Jardin – 173, Montée des Impiniers, 06220 VALLAURIS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : kikoujardin@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Abdallah Kacher – 120, chemin des Encourdoules, 06220 VALLAURIS ; e-mail : nordine.kacher@gmail.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

9 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MAILLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-08

Réglémentant temporairement la circulation dans le sens Villeneuve-Loubet / A 8-Aix, sur la RD 241, entre les PR 1+080 et 1+180, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Escota / centre d'entretien de Nice, représentée par M. Cauvin, en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'amélioration du réseau de drainage d'un pont autoroutier, il y a lieu de régler la circulation dans le sens Villeneuve-Loubet / A 8-Aix, sur la RD 241, entre les PR 1+080 et 1+180 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juillet 2015 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 31 juillet 2015 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Villeneuve-Loubet / A 8-Aix, sur la RD 241, entre les PR 1+080 et 1+180, pourra s'effectuer sur une seule voie au lieu de 2 existantes, par neutralisation des voies droite ou gauche sur une longueur maximale de 100 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise *Controlli e lavori speciali*, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise *Controlli e lavori speciali* – Via Gallardi, 36, VENTIMIGLIA, Italie (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dume@devillacls.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / centre d'entretien de Nice / M. Cauvin – Secteur Côte-d'Azur, RD 6202, BP 33186, 06204 NICE ; e-mail : loic.cauvin@vinci-autoroutes.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

9 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

M. Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-09

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 74 entre les PR 5+000 et 7+000,
sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 1 juillet 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 74 entre les PR 5+000 et 7+000;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 8 juillet 2015 et jusqu'au vendredi 27 juillet 2015, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 74 entre les PR 5+000 et 7+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

- Des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée n'excédant pas 30 minutes sans aucune déviation possible.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30 ;
- chaque week-end, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30 ;
- chaque veille de jour férié à 17 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Chateauneuf d'Entraunes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

- 7 JUL. 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Année-Marie MALAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-11

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 704, entre les PR 0+700 et 0+800,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF, représentée par M. Romano, en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de suppression d'un branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 704, entre les PR 0+700 et 0+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 22 juillet 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 24 juillet 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 704, entre les PR 0+700 et 0+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Ege-Noël-Béranger, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Ege-Noël-Béranger – 12, avenue Claude Antonetti, 13821 LA PENNE-SUR-HUVEAUNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : c.fontanelle@noelberanger.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / M. Romano – 8, avenue de la Colle, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : herve-l.romano@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 JUIL. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉ-ALPES OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-07-12

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 10 entre les PR 4+000 et 9+000
sur le territoire de la commune d'AIGLUN.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Aiglun,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 10, entre les PR 4+000 et 9+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juillet 2015 à 9 h 00 au samedi 25 juillet 2015 à 17 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 10, entre les PR 4+000 et 9+000. Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD17, 2211A, 2211, 5 et 10, via Aiglun et Le Mas.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- Stationnement interdit à tous les véhicules,

ARTICLE 3 :

Les signalisations seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest et des services techniques de la mairie d' Aiglun.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire d'Aiglun, conjointement, pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

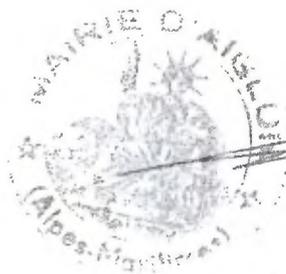
- M. le maire de la commune d'Aiglun et de Le Mas,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Pré-Alpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise EIFFAGE – Agence de Castellane, ZA route de Grasse 04120 Castellane (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.tp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Aiglun, le 10 Juillet 2015

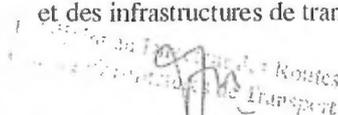
Le maire,



Didier NICOLAS

Nice, le 9 Juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-13

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 198, entre les PR 0+990 et 1+270, et sur la RD 298, entre les PR 0+000 et 0+145, sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande du Symisa, représenté par M. Bozonet, en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de glissières bois, il y a lieu de réglementer la circulation, dans le sens Valbonne / Biot, sur la RD 198 entre les PR 0+990 et 1+270 et sur la RD 298 entre les PR 0+000 et 0+145 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juillet 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 24 juillet 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 198, entre les PR 0+990 et 1+270, et sur la RD 298, entre les PR 0+000 et 0+145, pourra s'effectuer, non simultanément, selon l'une des modalités suivantes, sur une longueur maximale de 100 m :

A) Sur la RD 198 (section bidirectionnelle)

- circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel ;

- circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Valbonne / Biot ;

B) Sur la RD 298 (section en sens unique Valbonne / Biot)

- circulation sur une voie de largeur légèrement réduite.

C) Restitution intégrale des chaussées :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 2,80 m, sur section à voie unique ;
. 6,00 m, sur section maintenue à une voie par sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Rénov-signalisation, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Rénov-signalisation – 72, B^d des Jardiniers, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : albertlancar@renovsignalisation.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Symisa / M. Bozonet – Place Bermond, BP 33, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pbozonet@agglo-casa.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

3 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-14

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 198, entre les PR 1+120 et 1+220,
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande du Symisa, représenté par M. Bozonet, en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un quai de bus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 198, entre les PR 1+120 et 1+220 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 27 juillet 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 31 juillet 2015 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 198, entre les PR 1+120 et 1+220, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprise SNAF Routes et Avena-BTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SNAF-Routes – ZAC de la Grave, BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : guilhem.rigal@colas-mm.com,
- entreprise Avena-BTP – 293, chemin des Eucalyptus, 06160 JUAN-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : avena.f@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Symisa / M. Bozonet – Place Bermond, BP 33, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : pbozonet@agglo-casa.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

10 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes

et des infrastructures de transport,
L'Agence des Routes
et des Infrastructures de Transport

Année Marie
Marc JAVALEN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-15

réglementant temporairement la circulation sur la RD 22 du PR 2+450 au PR 2+510
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de M. Nazon, en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant des travaux de réfection d'un mur de soutènement en bordure de la RD 22 du PR 2+450 au PR 2+510 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 15 juillet 2015 à 8 h 00 au jeudi 13 août 2015 à 18 h 00, de jour comme de nuit y compris les week-ends, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 22 du PR 2+450 au PR2+510, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SARL PIAZZA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

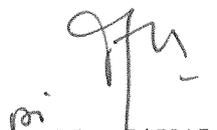
ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Agnès,
 - M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
 - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
 - SARL PIAZZA – 77 rue Pellalaïra, 06500 SAINTE-AGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; fax : 04 93 28 88 90
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - Sébastien Nazon – 410 route de l'Armée des Alpes, 06500 SAINTE-AGNES,
 - CRICR Méditerranée.

Nice, le - 8 JUIL. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,


Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2015-07-16

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6202 entre les PR 75+900 et 77+600,
sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire
de MALAUSSÈNE*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 8 juillet 2015, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de La SARL MICOL, 06320 PUGET - THÉNIERS, en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation et maintenance d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6202 entre les PR 75+900 et 77+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : À compter du mercredi 15 juillet 2015 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 24 juillet 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 75+900 et 77+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- chaque week-end, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit des chantiers :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises MICOL chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et ou celui des services techniques de la commune de Malaussène, chacune pour le secteur qui la concerne.:

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Malaussène pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise MICOL, 06320 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mairie-malaussene@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

À Malaussène, le 9 juillet 2015

Nice, le

8 JUL. 2015

Le maire



Joseph SATURNO

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest - Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-17

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 6085, entre les PR 36+360 et 36+700,
sur le territoire de la commune de S^T VALLIER-DE-THIEY.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société ERDF / base travaux, représentée par M. Pardies, en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissements d'un réseau électrique HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 6085, entre les PR 36+360 et 36+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 20 juillet 2015 à 9 h 00, jusqu'au jeudi 6 août 2015 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6085, entre les PR 36+360 et 36+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;
- en fin de semaine, du jeudi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SGCM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de S^t Vallier-de-Thiery,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SGCM – ZA La Lauve-Migranon, Lot 522, 83790 PIGNANS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sgcm06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ERDF / base travaux / M. Pardies – 1250, chemin de Vallauris, BP 139, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : lionel.pardies@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

3 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Marc-José MALLAVAN

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-18

Réglémentant temporairement la circulation dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, sur la RD 6098, entre les PR 27+470 et 28+780, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société Azur Sport Organisation, représenté par M. Rollet, en date du 2 juillet 2015 ;
Vu l'arrêté du sous-préfet de Grasse du 8 juillet 2015 autorisant le déroulement de la course pédestre Holi Run ;
Vu l'arrêté municipal n° PM-2015-351 du 30 juin 2015, pris par le maire de la commune de Villeneuve-Loubet pour régler la circulation et l'organisation de la course précitée sur la partie en agglomération ;
Considérant que, en complément des arrêtés préfectoral et municipal précités, il ya lieu de régler la circulation et le stationnement dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, sur la section hors agglomération de la RD 6098, entre les PR 27+470 et 28+780 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 10 juillet 2015, entre 14 h 00 et 24 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans le sens Antibes / Villeneuve-Loubet, sur la RD 6098, entre les PR 27+470 et 28+780, seront réglémentés comme suit :

- circulation interdite entre 18 h 00 et 24 h 00. Pendant cette fermeture, une déviation sera mise en place vers Villeneuve-Loubet, par la RD 6007, via le carrefour de La Siesta. Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

- stationnement interdit entre 14 h 00 et 24 h 00, sur les emplacements habituellement autorisés côté mer.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Azur Sport Organisation, organisatrice de la course pédestre, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la course, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le député-maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Azur Sport Organisation / M. Rollet – Nice-Premium, 1, B^d M^e Maurice Slama, 06200 NICE ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable de la société pour être présenté à toute réquisition) e-mail : nicolas@azur-sport.org,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le - 9 JUIL. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-19

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050,
sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société RTE / groupe ingénierie maintenance réseau, représentée par M. Terrasse, en date du 9 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée sur une tranchée du réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La nuit du lundi 20 au mardi 21 juillet 2015, entre 21 h 00 et 6 h00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de la Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant la période de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la RD 2204, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Blausasc et de Cantaron,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Inabensa – Valad, Parc de la Bastide blanche, bâtiment D2, 13127 VITROLLES ; e-mail : Disarno.abengoa@gmail.com,
- société RTE / groupe ingénierie maintenance réseau / M. Terrasse – 46, avenue Elsa Triolet, 13127 MARSEILLE Cedex 8 ; e-mail : Guy.terrasse@rte-france.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 JUIL. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Annec-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-20

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 241, entre les PR 0+400 à 0+800 et 0+890 à 0+990,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la mairie de Villeneuve-Loubet, représentée par M. Keck, en date du 9 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'achèvement de création d'un trottoir, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 241, entre les PR 0+400 à 0+800 et 0+890 à 0+990 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 16 juillet 2015 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 31 juillet 2015 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 241, entre les PR 0+400 à 0+800 et 0+890 à 0+990, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes sur une longueur maximale de 90 m, non simultanément sur les deux sections :

A) Du PR 0+400 à 0+800

- dans le sens Villeneuve-Loubet / A 8-Aix, circulation sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche ;
- dans le sens A 8-Aix / Villeneuve-Loubet, la voie normale (unidirectionnelle) sera neutralisée et la circulation sera renvoyée sur la voie neutralisée du sens opposé.

B) Du PR 0+890 à 0+990 :

- circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m, sous alternat ; 6,00 m, sur section maintenue à double sens.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cefap, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cefap – 63, chemin de la Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lelali@cefap-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Villeneuve-Loubet / M. Keck – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06270 VILLENEUVE-LOUBET ; e-mail : service-travaux@mairie-villeneuve-loubet.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 JUIL. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral Est

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-21

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2015-06-30 du 12 juin 2015,
réglementant temporairement la circulation sur la RD 15, entre les PR 10+340 et 10+460,
sur le territoire de la commune de COARAZE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté départemental n° 2015-06-30 du 12 juin 2015, réglementant la circulation jusqu'au vendredi 10 juillet 2015 à 16 h 30, sur la RD 15, entre les PR 10+340 et 10+460, pour l'exécution de travaux de création d'un drain routier,

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de prolonger la durée de l'arrêté temporaire précité au-delà de la date initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2015-06-30 du 12 juin 2015, réglementant la circulation de tous les véhicules sur la RD 15, entre les PR 10+340 et 10+460, est reportée au vendredi 7 aout à 16 h 30.

Le reste de l'arrêté n° 2015-06-30 du 12 juin 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Coaraze,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Nativi TP – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michelfanet@gmail.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 10 JUIL. 2015

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-22

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+520 et 20+300, sur le territoire de des communes de RIGAUD et BEUIL

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 10 juillet 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement et sécurisation de falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 9+520 et 20+300;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le lundi 20 juillet 2015, entre 9 h 00 et 12h00 et entre 13h30 et 16h30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 28 entre les PR 9+520 et 20+300 sera interdite.

Déviations par les RD 28, 6202 et 2202.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- Entre 12h00 et 13h30.

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement de tous véhicules interdits,

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M. le maire de la commune de Beuil,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE),
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com,

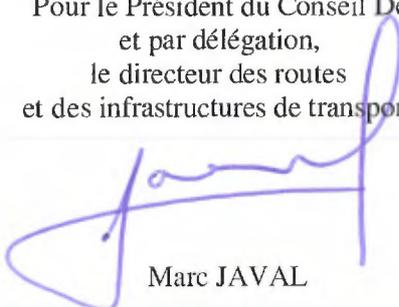
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@ departement06.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

15 JUL. 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL EST

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-23

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 815 entre les PR 4+000 et 4+560
sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de ERDF, représenté par M DEROUICH Nordine, en date du 10 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 815, entre les PR 4+000 et 4+560 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mercredi 22 juillet 2015 à 8 h 30 au vendredi 7 août 2015 à 16 h 30, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 815, entre les PR 4+000 et 4+560, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30 jusqu'au lundi à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise COSSETA SRL, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

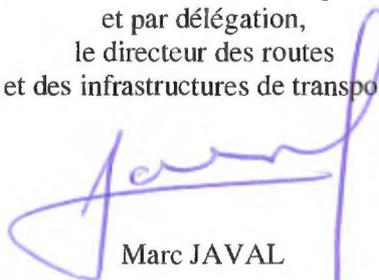
- M. le maire de la commune de Chateauneuf-Villevieille,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise COSSETA SRL – 16 eme rue 5 eme avenue ZI CARROS, 06510 Le Broc - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Bruno.cosseta@wanadoo.fr](mailto: Bruno.cosseta@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ERDF / M DEROUICH Nordine – 8 Bis, avenue des Diables Bleus, 06304 NiceBP4199- ; e-mail : [Nordine.derouich@erdf-grdf.fr](mailto: Nordine.derouich@erdf-grdf.fr),
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 15 JUIL. 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-24

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 12 entre les PR 10+000 et 0+000 sur le territoire des communes de CAUSSOLS et GOURDON

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société CONTI SUD Productions, représentée par M. Olivier TORION, en date 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film publicitaire pour la banque HSBC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD12 entre les PR 10+000 et 0+000 sur le territoire des communes de Caussols et Gourdon.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 23 juillet 2015, entre 13 h 00 et 21 h 00, la circulation sur la RD12 entre les PR 10+000 et 0+000 sur le territoire des communes de Caussols et Gourdon, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la société organisatrice CONTI SUD Productions, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral ouest Antibes. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 5 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 6 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Caussols et Gourdon,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral ouest Antibes,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société CONTI SUD Productions – M. O.TORION - 4, rue Chaptel 34000 Montpellier - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : olivier@contisud.com.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,

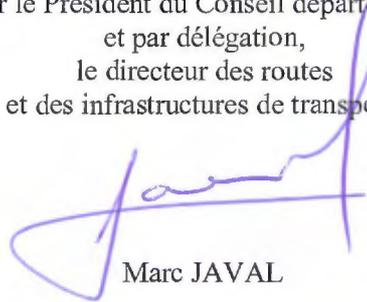
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- CRICR Méditerranée.

Nice, le 20 juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-25**Réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 34+000 et 35+000,
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.***Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniers", 06510 PLAN DE CARROS, en date du 16 juillet 2015;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 entre les PR 34+000 et 35+000;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** : À compter du mardi 21 juillet 2015 et jusqu'au vendredi 24 juillet 2015, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 6202 entre les PR 34+000 et 35+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;

ARTICLE 2 - Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Setu Telecom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniens", 06510 PLAN DE CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) , e-mail : setutelecom@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

20 juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-26
réglementant temporairement la circulation sur la RD 23 entre les PR 2+600 et 3+400
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de VEOLIA EAU, représentée par M. Arnould, en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant les travaux de renouvellement de canalisation existante sur la RD 23 entre les PR 2+600 et 3+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 21 juillet 2015 à 8 h 00 au vendredi 31 juillet 2015 à 16 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la RD 23, entre les PR 2+600 et 3+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80 mètres.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise S.M.B.T.P., chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise S.M.B.T.P. – 92 promenade du Val du Careï, 06500 MENTON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : smbtp.secretariat@wanadoo.fr;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- VEOLIA EAU – 12 Bd René Cassin, 06293 NICE cedex 3 ; e-mail : alain.goujon@veolia.com;
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

20 juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

L'Adjoint au Directeur des Routes
et des Infrastructures de Transport

Anne Marie MAILLAN
Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-27

Portant modification de l'arrêté temporaire n°2015-07-24 du 20 juillet 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 12, entre les PR 10+000 et 0+000, sur le territoire des communes de CAUSSOLS et GOURDON

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société CONTI SUD Productions, représentée par M. Olivier TORION, en date 20 juillet 2015 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départemental des Alpes-Maritimes en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film publicitaire pour la banque HSBC, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD12 entre les PR 10+000 et 0+000 sur le territoire des communes de Caussols et Gourdon.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Les heures de début et de fin du tournage du film publicitaire pour la banque HSBC, prévues initialement à l'article 1 de l'arrêté n° 2015-07-24 entre 13 h 00 et 21 h 00 sont décalées de 7 h 00 à 14 h 00.

Le reste de l'arrêté 2015-07-24 demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Caussols et Gourdon,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral ouest Antibes,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société CONTI SUD Productions – M. O.TORION - 4, rue Chaptel 34000 Montpellier - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : olivier@contisud.com, : leon@contisud.com ;

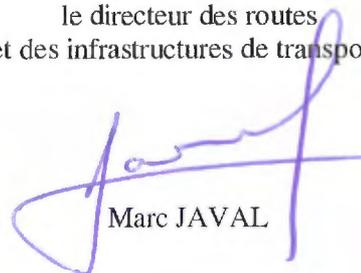
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

22 juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-28

**Abrogeant l'arrêté n° 2015-07-25 du 20 juillet 2015
réglementant temporairement la circulation sur la RD 28
entre les PR 34+000 et 35+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES**

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil Départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil Départemental ;
Vu l'arrêté signé du Directeur des Routes n° 2015-07-25 du 20 juillet 2015 ;

Considérant que, à la suite de problèmes de planning de l'entreprise Setu Télécom devant assurer les travaux de réparation de ligne téléphonique initialement prévus, il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 2015-07-25 du 20 juillet 2015;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 2015-07-25 du 20 juillet 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 28 entre les PR 34+000 et 35+000 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

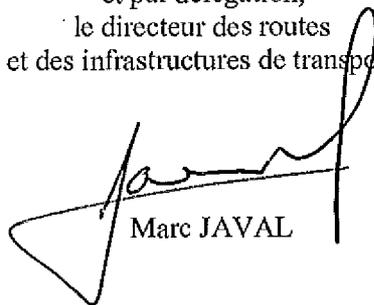
- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniens", 06510 PLAN DE CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) , e-mail : setutelecom@wanadoo.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-31

Réglémentant temporairement la circulation sur la piste cyclable de la RD 504
entre les PR 4+150 et 4+200 sur le territoire de la commune de BIOT.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande d'ERDF – Agence d'Antibes, représenté par M. Ghieu, en date du 21 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement ERDF et remblaiement de la fouille pour la pose d'une armoire AC3m, il y a lieu de réglementer la circulation sur la piste cyclable de la RD 504, entre les PR 4+150 et 4+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Du lundi 10 août 2015 à 9 h 30 au vendredi 21 août 2015 à 16 h 30, de jour entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation sur la piste cyclable sur la RD 504, entre les PR 4+150 et 4+200, pourra s'effectuer avec un léger empiètement à droite ou à gauche, sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- largeur minimale de piste cyclable restant disponible : 1,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Euro-tp, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

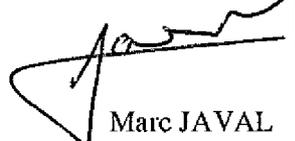
- Madame, le maire de la commune de BIOT,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro-tp – 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 Cannes La Bocca (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro-tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ERDF – Agence d'Antibes / M. Ghieu – 1250 Chemin de Vallauris – Pôle Accès Energie, 06161 Juan Les Pins ; e-mail : philippe.ghieu@erdf-grdf.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le 23 juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-33

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 35
entre les PR 6+630 et 6+700 sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de la société publique locale de Sophia, représenté par M. Casanova, en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 35, entre les PR 6+630 et 6+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 31 août 2015 à 8 h 00 au vendredi 4 décembre 2015 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 35, entre les PR 6+630 et 6+700, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- de jour comme de nuit, sur l'ensemble de la période : circulation sur une chaussée légèrement déviée et de largeur réduite dans les deux sens de circulation,
- entre 9 h 30 et 16 h 30 : sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel,
- entre 21 h 00 et 6 h 00, sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m (lors du dévoisement)
2,80 m (durant les alternats)

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises du Groupement Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Route / Tama, chargé des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Groupement d'entreprises Colas-Midi-Méditerranée / SNAF-Route / Tama – ZA de la Grave, BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : guilhem.rigal@colas-mm.com,

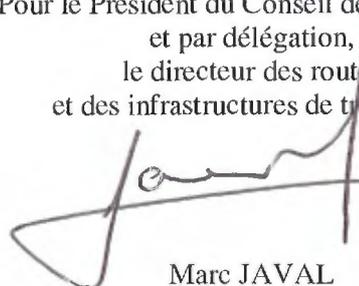
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société publique locale de Sophia / M. Casanova – Centre Administratif - Place Joseph Bermond, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : tcasanova@spl-sophia.fr,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

23 Juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2015-07-35

Portant modification de l'arrêté n° 2015-02-30 daté du 19 février 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+770 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental du 7 juillet 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la C.A.R.F., en date du 22 juillet 2015 ;

Considérant l'activité du complexe sportif du Devens, il y a lieu d'instaurer un alternat manuel pour les bus de la C.A.R.F. sur la RD 53 du PR 19+380 au PR 20+770 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2015-02-30 daté du 19 février 2015 réglementant temporairement la circulation sur la RD 53 entre les PR 17+270 et 18+860 sur le territoire de la commune de LA TURBIE et entre les PR 18+860 et 20+770 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL, est modifié comme suit :

- À partir du 1^{er} septembre 2015, les bus de la C.A.R.F. desservant le complexe du Devens et venant de la RD 6007, seront autorisés à utiliser la RD 53 du PR 19+380 au PR 20+770 dans le sens des PR décroissants moyennant l'application des mesures suivantes :
 - L'entreprise Razel-Bec mettra en place un alternat manuel
 - Minimisera le nombre de trajets en regroupant les bus au début de la zone de travaux.

Le reste de l'arrêté n°2015-02-30 daté du 19 février 2015 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

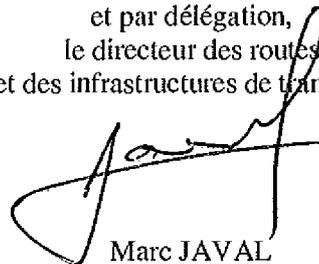
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M. le maire de la commune de Beausoleil,
- M^{nne} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Razel-Bec – ZI – 1^{ère} avenue – 5455M – BP664 - 06513 CARROS Cedex (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : h.ameur@razel-bec.fayat.com, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société France Télécom / UIPCA – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE cedex 1 ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- CRICR Méditerranée.

Nice, le

23 juillet 2015

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Marc JAVAL



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-07 - 183

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2210 entre les PR 29+120 et 29+200
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de la société France Telecom « conduite d'activités Grand public », représenté(e) par M Farrugia, en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une ligne téléphonique sur poteaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2210, entre les PR 29+120 et 29+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 4 août 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 7 août 2015 à 17 h 00, de jour entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210 entre les PR 29+120 et 29+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour de 17 h 00 jusqu'au lendemain 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CPCP TELECOM SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-loup,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP TELECOM SAS - ZI 10ème rue 4ème avenue, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : peu@cpcp-telecom.fr-,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- La société France Telecom « conduite d'activités Grand public » / M. Farrugia - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : Pilotage.retablissementpca@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 17 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2015-07 - 185

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 635 entre les PR 0+500 et 0+900
sur le territoire des communes d' ANTIBES VALLAURIS et VALBONNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n°9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de ERDF, représenté(e) par M. Ciampoussin, en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de câble HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 635, entre les PR 0+500 et 0+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 24 août 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 18 septembre 2015 à 17 h 00 de jour comme de nuit, en semaine, la circulation de tous les véhicules sur la RD 635 entre les PR 0+500 et 0+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00

- Chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 9 h 00

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Sobeca, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me}. le maire de la commune de Vallauris,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Sobeca - 552, avenue Eugène Augias, 83130 LA GARDE - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : g.rojas@sobeca.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ERDF / M. Ciampoussin - 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ;
e-mail : Denis.ciampoussin@erdf-grdf.fr-,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Antibes, le 20 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07 - 178

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 11 entre les PR 1+200 et 1+300
sur le territoire de la commune de LE TIGNET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de Mme Regnier-Lombard Sabine, en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille d'une haie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 11, entre les PR 1+200 et 1+300 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du jeudi 23 juillet 2015 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 24 juillet 2015 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 11 entre les PR 1+200 et 1+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du jeudi au vendredi, entre 18 h 00 et 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :
- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Garden Art Concept, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de LE TIGNET,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Garden Art Concept - 118 Rue A France
La Vernède A, 06210 Mandelieu - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : gardenartconcept@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme Regnier-Lombard Sabine - 724 Av du Docteur Belletrud, 06530 Le Tignet ;
e-mail : s.renierlombard@orange.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 16 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2015-07 - 180

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 13 entre les PR 3+550 et 3+650
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;
Vu la demande de LYONNAISE DES EAUX, représenté(e) par M. Mauro, en date du 22 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un hydrant, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 13, entre les PR 3+550 et 3+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 27 juillet 2015 à 9 h 00 jusqu'au vendredi 31 juillet 2015 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13 entre les PR 3+550 et 3+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise DG- MVI, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de GRASSE,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise DG- MVI - 538 Av de Tournamy, 06250 Mougins - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : dgmvi@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- LYONNAISE DES EAUX / M. M. Mauro - 836, Chemin de la Plaine, 06255 Mougins ;
e-mail : frederic.mauro@lyonnaise-des-eaux.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 22 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL OUEST - CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MOU - 2015-07 - 15

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 98 entre les PR 0+640 et 0+790
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu la demande de ORANGE France-UIPCA, représenté(e) par Mme E. ARDISSON, en date du 23 juillet 2015 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre pour raccordement fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 98, entre les PR 0+640 et 0+790 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 23 juillet 2015 de 9 h 30 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 98 dans le sens Mougins/Sophia, entre les PR 0+640 et 0+790, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise CFCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de MOUGINS,
- M^{me} l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest - Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise CFCP TELECOM - 3 chemin de l'industrie ZAC du blavet, 083500 Roquebrune sur Argens - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- ORANGE France-UIPCA / M. Mme E. ARDISSON - 9, Bd François Grosso BP 1309, 06006 Nice magalie.riandet@orange.com ; e-mail : eve.ardisson@orange.com,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CRICR Méditerranée.

Cannes, le 20 juillet 2015

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiery@departement06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY